

**Liste des délibérations examinées
en séance du Conseil Communautaire du 13 Avril 2023**

Date d'affichage : 17 Avril 2023

Date de mise en ligne : 17 Avril 2023

Délibération n°	Intitulé	Vote
2023.CC.026	Installation Conseiller Communautaire Titulaire à Val de Briey	Pas de vote
2023.CC.027	Modifications Commissions	ADOPTÉ : Unanimité
2023.CC.028	Présentation du Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les Femmes et les Hommes	Pas de vote
2023.CC.029	Compte de gestion 2022 du Budget principal	ADOPTÉ : 2 "contre"
2023.CC.030	Compte de gestion 2022 du Budget annexe "Espace Gérard Philipe"	ADOPTÉ : 2 "contre"
2023.CC.031	Compte administratif 2022 du Budget Principal	ADOPTÉ : 2 "contre"
2023.CC.032	Compte administratif 2022 du Budget annexe "Espace Gérard Philipe"	ADOPTÉ : 2 "contre"
2023.CC.033	Vote du taux 2023 de Cotisation Foncière des Entreprises	ADOPTÉ : 1 "contre"
2023.CC.034	Vote des taux des taxes de la fiscalité additionnelle directe locale	ADOPTÉ : 1 abstention
2023.CC.035	Vote des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2023	ADOPTÉ : 1 abstention
2023.CC.036	Vote du taux de la Taxe de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations 2023 (GEMAPI)	ADOPTÉ : 3 abstentions
2023.CC.037	Affectation des résultats de l'exercice 2022 du Budget Principal	ADOPTÉ : 2 "contre"
2023.CC.038	Affectation des résultats 2022 du Budget annexe "Espace Gérard Philipe"	ADOPTÉ : 2 "contre"
2023.CC.039	Budget primitif 2023 du Budget principal	ADOPTÉ : 14 "contre" et 2 abstentions
2023.CC.040	Budget Primitif 2023 du Budget annexe "Espace Gérard Philipe"	ADOPTÉ : 2 "contre" et 1 abstention

2023.CC.041	Sollicitation d'une aide exceptionnelle pour les victimes du séisme en Turquie et Syrie	ADOPTÉ : 1 absence
2023.CC.042	Protocole temps de travail	ADOPTÉ : 2 abstentions
2023.CC.043	Demande de subvention Cohérence Projet	ADOPTÉ : 1 "contre"
2023.CC.044	Convention entre l'Université de Lorraine et autres laboratoires, AKUO et OLC	ADOPTÉ : 1 "contre"
2023.CC.045	Attributions de primes dans le cadre des dossiers OPAH	ADOPTÉ : 1 "contre" et 1 abstention

Le Président,
Luc RITZ



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
D'ORNE LORRAINE CONFLUENCES**

SEANCE DU 13 AVRIL 2023

Nombre de membres :

Au moment du vote du procès-verbal : En exercice : 73 Présents : 51 Pouvoirs : 11

Délibération 2023.CC.026 à 027 : En exercice : 73 Présents : 52 Pouvoirs : 11

Délibération 2023.CC.028 à 030 : En exercice : 73 Présents : 53 Pouvoirs : 11

Délibération 2023.CC.031 à 032 : En exercice : 73 Présents : 52 Pouvoirs : 11

Délibération 2023.CC.033 à 034 : En exercice : 73 Présents : 53 Pouvoirs : 11

Délibération 2023.CC.035 à 039 : En exercice : 73 Présents : 54 Pouvoirs : 11

Délibération 2023.CC.040 à la fin : En exercice : 73 Présents : 53 Pouvoirs : 11

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à dix-huit heures, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences s'est réunie à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour, la convocation ayant été transmise le 7 avril 2023.

Etaient présents : RITZ Luc (Absent pour le vote des délibérations 2023.CC.031 & 032), CORZANI André, BEAUGNON Catherine, LOMBARD Christian, VALENCE Didier, TONIOLO Jean, FORTUNAT André, LAMORLETTE Christian, BERG André, GUIRLINGER Anne, BROGI Fabrice, RIGGI Marie-Christine, MAFFEI Jean-Claude, MANGIN Michel, HYPOLITE Gérard, AISSAOUI Alain, BACCHETTI Benoît (Absent pour la validation du procès-verbal), BARUCCI Dino, BAUCHEZ Christine, BAUDET Régis, BOULIER Monique, BRUNETTI Françoise, CHALLINE Marie-Ange, COLLINET Jean-Luc, DELATTE Denis (Arrivée à partir de la délibération 2023.CC.028), DIETSCH François, DONNEN Marie-Claire (Départ à partir de la délibération 2023.CC.040), FRANCOIS Eric, FRANGIAMORE Pascale, GERARD Lionel, GIORGETTI Laurence (Arrivée à partir de la délibération 2023.CC.035), HIRTZBERGER Marie-France, JODEL Paul, KOWALEWSKI Edouard, LACOLOMBE Hervé, LAFOND Alain, LAPOINTE Didier, LEMOINE Alexandre, L'HERBEIL Hervé, LORENZI Maud, LUTIQUE Josiane, MIANO Jacques, NEZ Daniel, OREILLARD Nadine, PIERRAT Christine, RIBEIRO Manuela, ROBERT Bernard, TENDAS Jean-Louis, TRITZ Olivier, VALES Catherine, WEINSBERG Emilie, ZANARDO Jacky BARTHELEMY Victorien, LEFEVRE Etienne

Etaient représentés : DANTE Didier donne procuration à MAFFEI Jean-Claude, ANDRE Gérard donne procuration à TRITZ Olivier, ANTOINE Orlane donne procuration à DIETSCH François, BAGGIO Lydie donne procuration à OREILLARD Nadine, BILLON Christiane donne procuration à VALENCE Didier, LEONARDI Stéphane donne procuration à TONIOLO Jean, MICHAELI Catherine donne procuration à LAMORLETTE Christian, MILIADO Stéphane donne procuration à GERARD Lionel, RIZZATO Séléna donne procuration à TENDAS Jean-Louis, SORDETTI Anastasia donne procuration à LAFOND Alain, ZIMMERMANN Thierry donne procuration à GUIRLINGER Anne

Etaient absents : CHANAL Jean-Paul, DURAND Christian, MARTIN Patrick, NAVACCHI Joanne, PEYROT Charles-Paul, POUILLION Jean-Luc, THIEBAULT Pierre-André, WEY Denis

Secrétaire de séance : Monsieur Christian LOMBARD

Le Président procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le procès-verbal de la séance du 21 Mars 2023 est adopté à l'unanimité.

Les Délégations

La loi du 12 juillet 1999 stipule que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux de bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Ainsi, voici les engagements pris par le Président dans le cadre de sa délégation depuis le dernier Conseil communautaire :

DATE	REFERENCE	INTITULE
CULTURE		
20 03 2023	EGP	Signature de 3 contrats (par l'intermédiaire du GUSO) pour "Les Lauréats de la nouvelle chanson" le 25 Mars 2023 à l'Espace Gérard Philipe avec Mesdames GALLET, CANTIER, DANIEL
21 03 2023	PABLO PICASSO	Signature d'un contrat (par l'intermédiaire du GUSO) pour "Lion Org" le 13 Avril 2023 au Centre Culturel Pablo Picasso avec Monsieur SESNIAC

Voici les engagements pris par le Bureau Communautaire :

DATE BUREAU	DELIBERATIONS	INTITULE
28 03 2023	2023.BC.002	-- Se prononce favorablement sur le versement d'une subvention à CLAAP (collectif lorrain des artisans et artistes professionnels) pour l'année 2023 d'un montant de 1 849,69 €.
28 03 2023	2023.BC.003	Dans le cadre de proposition de refacturation des frais de notaire et géomètre d'OLC aux entreprises : -- Décide d'inclure dans le prix de cession au porteur de projet final, le montant des frais de notaire et de géomètre (lorsque la demande de découpage vient du porteur de projet) qui incombent à OLC lors de l'achat au propriétaire initial.
28 03 2023	2023.BC.004	-- Valide le refus de signature du protocole de clôture de SEBL et du projet de cession des terrains et voiries du notaire de SEBL, par Orne Lorraine Confluences.

Ordre du Jour :

2023.CC.026 Installation Conseiller Communautaire Titulaire à Val de Briey

2023.CC.027 Modifications Commissions

2023.CC.028 Présentation du Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les Femmes et les Hommes

2023.CC.029 Compte de gestion 2022 du Budget principal

2023.CC.030	Compte de gestion 2022 du Budget annexe “Espace Gérard Philippe”
2023.CC.031	Compte administratif 2022 du Budget Principal
2023.CC.032	Compte administratif 2022 du Budget annexe “Espace Gérard Philippe”
2023.CC.033	Vote du taux 2023 de Cotisation Foncière des Entreprises
2023.CC.034	Vote des taux des taxes de la fiscalité additionnelle directe locale
2023.CC.035	Vote des taux de Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2023
2023.CC.036	Vote du taux de la Taxe de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations 2023 (GEMAPI)
2023.CC.037	Affectation des résultats de l’exercice 2022 du Budget Principal
2023.CC.038	Affectation des résultats 2022 du Budget annexe “Espace Gérard Philippe”
2023.CC.039	Budget primitif 2023 du Budget principal
2023.CC.040	Budget Primitif 2023 du Budget annexe “Espace Gérard Philippe”
2023.CC.041	Sollicitation d’une aide exceptionnelle pour les victimes du séisme en Turquie et Syrie
2023.CC.042	Protocole temps de travail
2023.CC.043	Demande de subvention Cohérence Projet
2023.CC.044	Convention entre l’Université de Lorraine et autres laboratoires, AKUO et OLC
2023.CC.045	Attributions de primes dans le cadre des dossiers OPAH

Intervention de Monsieur le Président en début de séance

Ces quelques lignes pour introduire le conseil communautaire du 13 avril. Ce dernier est, à bien des titres, prééminent. D’abord, parce qu’il marque la moitié de la mandature et ensuite parce qu’il doit ouvrir la voie vers la fin du mandat.

Deux axes majeurs permettent de synthétiser la démarche engagée qui se structure autour de deux temps concordants s’appuyant sur les lignes directrices de gestion.

La mandature a commencé bien difficilement avec une crise sanitaire qui a duré et inhibé le déploiement de l’établissement. Surtout, elle a masqué les difficultés structurelles sous-jacentes.

2021 marque un changement avec l’adoption en juillet des lignes directrices de gestion, votées à l’unanimité par le conseil communautaire. Ces dernières prévoient notamment :

- une rationalisation de la gestion des équipements aquatiques

- l'adaptation de la politique culturelle aux moyens de l'EPCI
- une réorganisation du CIAS
- l'élaboration d'un pacte financier et fiscal

2022 engage ce processus de transformation avec leur mise en œuvre autour de la politique culturelle, des transformations du CIAS et l'engagement d'une démarche d'optimisation des établissements aquatiques du territoires d'OLC.

Surtout l'année 2022 se démarque par la mise au point d'un premier PPI cible s'organisant autour de 6 programmes différents.

En ce sens, le dernier exercice marque l'avènement d'une double volonté de structuration qui devra se poursuivre en 2023 :

- **Optimiser pour gagner en efficience**
- **Investir pour continuer à se projeter et déployer de nouvelles missions au service des communes**

Cette dernière partie concerne au principal un 7^{ème} programme du PPI. Malgré les contraintes OLC, proposera l'instauration d'un fonds de concours à destination des communes de moins de 3500 habitants.

Toujours pour accompagner les communes de moins de 3500 habitants, OLC initie dès le 1^{er} mai 2023 un service commun de la commande publique. Cela signifie que toutes les communes ne bénéficiant pas de services de la commande publique pourront solliciter les services d'OLC à compter de cette date. Une présentation du service vous sera adressée prochainement.

2023.CC.026 - Installation Conseiller Communautaire Titulaire à Val de Briey

Par courrier, Monsieur Quentin POGGIOLINI nous informait de la démission de sa fonction de conseiller communautaire titulaire représentant la commune de Val de Briey.

En application de l'article L. 273-10 du code électoral, dans une commune de 1 000 habitants et plus, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle il a été élu.

La commune de Val de Briey nous informait alors, que Monsieur Jean-Luc COLLINET remplacerait Monsieur Quentin POGGIOLINI.

- **Vu** le courrier de démission de Monsieur Quentin POGGIOLINI,
- **Vu** la liste des délégués de la commune de Val de Briey au sein d'OLC,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Prendre acte** de la démission de Monsieur Quentin POGGIOLINI et de l'installation de Monsieur Jean-Luc COLLINET en lieu et place de Monsieur Quentin POGGIOLINI.

Le Conseil Communautaire, adopte la délibération présentée.

2023.CC.027 - Modifications Commissions

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 29 Septembre 2020, a arrêté la composition de chaque commission en fonction des choix réalisés par les élus.

Anne GUIRLINGER indique qu'elle souhaite intégrer la commission Technique, Ruralité, Cours d'Eau & Environnement au vu des récents changements de Vice-Présidences. Cette demande est validée par le Conseil Communautaire.

- **Vu** l'installation de Monsieur Jean-Luc COLLINET en tant que Conseiller Communautaire titulaire de la commune de Val de Briey,
- **Vu** le souhait de Madame Anne GUIRLINGER, exprimé le soir du Conseil Communautaire, d'intégrer la Commission Technique, Ruralité, Cours d'Eau & Environnement, au vu des récents changements de Vice-Présidences,

Il convient de revoir la composition des commissions.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** les modifications suivantes :

→ **Commission Solidarités & Mobilité**

Monsieur Jean-Luc COLLINET en remplacement de Monsieur Quentin POGGIOLINI.

→ **Commission Technique, Ruralité, Cours d'Eau & Environnement :**

- Monsieur Jean-Luc COLLINET en remplacement de Monsieur Quentin POGGIOLINI,
- Intégration Madame Anne GUIRLINGER.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération présentée.

2023.CC.028 - Présentation du Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les Femmes et les Hommes

La loi sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014, dans son article 61, prévoit que les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre, de plus de 20 000 habitants, sont soumises à l'obligation d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ces dispositions s'appliquent aux budgets présentés par les collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le rapport est présenté par Guillaume CERVANTES, Directeur des Ressources Humaines d'Orne Lorraine Confluences.

Manuela RIBEIRO regrette que comme les années précédentes, ce sont essentiellement des constats et des liens avec la situation nationale. Or l'objectif de ce rapport est de préciser les orientations politiques pour faire évoluer la situation. Elle fait le constat que la précarité à OLC reste forte et encore plus chez les femmes.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Prendre acte** du Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les Femmes et les Hommes.

Le Conseil Communautaire, adopte la délibération présentée.

2023.CC.029 - Compte de gestion 2022 du Budget principal

Il est proposé au Conseil communautaire :

-- **D'approuver** le Compte de Gestion 2022 du Budget principal de la Communauté de Communes "ORNE LORRAINE CONFLUENCES".

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 62 voix pour et 2 voix contre (BARUCCI Dino, PIERRAT Christine), adopte la délibération présentée.

2023.CC.030 - Compte de gestion 2022 du Budget annexe "Espace Gérard Philippe"

Manuela RIBEIRO souhaite avoir des précisions sur la situation de l'EGP. Le Directeur financier, Mohamed TOUBI, explique que le budget de l'EGP dépend d'une subvention d'équilibre du budget principal d'OLC, calibrée au plus juste. Grâce à la subvention d'équilibre du budget 2023, l'EGP reviendra à une situation normale.

Il est proposé au Conseil communautaire :

-- **D'approuver** le Compte de Gestion 2022 du Budget annexe "Espace Gérard Philippe" de la Communauté de Communes "ORNE LORRAINE CONFLUENCES".

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 62 voix pour et 2 voix contre (BARUCCI Dino, PIERRAT Christine), adopte la délibération présentée.

2023.CC.031 - Compte administratif 2022 du Budget Principal

Considérant que l'assemblée délibérante doit élire son ou sa Président(e) de séance,

Considérant que Monsieur Christian Lombard est candidat,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, élit Monsieur Christian LOMBARD, Président de séance pour le vote des comptes administratifs du budget principal et du budget annexe d'OLC.

Après avoir constaté que le compte administratif 2022 était, en tous points, conforme au compte de gestion 2022 du comptable public, il est proposé au Conseil Communautaire :

-- **D'adopter** le Compte Administratif 2022 du Budget principal de la Communauté de Communes "ORNE LORRAINE CONFLUENCES".

Conformément aux articles L2313 et L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles sera annexée au compte administratif.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 61 voix pour et 2 voix contre (BARUCCI Dino, PIERRAT Christine), adopte la délibération présentée.

2023.CC.032 - Compte administratif 2022 du Budget annexe "Espace Gérard Philippe"

- **Vu** l'élection de Monsieur Christian LOMBARD, Président de séance pour le vote des comptes administratifs du budget principal et du budget annexe,

Après avoir constaté que le compte administratif 2022 était, en tous points, conforme au compte de gestion 2022 du comptable public, il est proposé au Conseil Communautaire :

-- **D'adopter** le Compte Administratif 2022 du Budget annexe "Espace Gérard Philippe" de la Communauté de Communes "ORNE LORRAINE CONFLUENCES".

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 61 voix pour et 2 voix contre (BARUCCI Dino, PIERRAT Christine), adopte la délibération présentée.

2023.CC.033 - Vote du taux 2023 de Cotisation Foncière des Entreprises

Il est proposé au Conseil communautaire de :

-- **Voter** le taux de Cotisation Foncière des Entreprises 2023 à **30,56 %**.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 63 voix pour et 1 voix contre (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2023.CC.034 - Vote des taux des taxes de la fiscalité additionnelle directe locale

Luc RITZ souligne que le maintien des taux de la fiscalité locale est une décision de sagesse notamment au vu de l'augmentation de 7,1 % des bases des valeurs locatives sur la taxe foncière votée par l'Etat.

Pour Daniel NEZ, il aurait fallu avoir le courage de prendre ses responsabilités. Il est facile de se servir auprès des communes qui ont une fiscalité avantageuse plutôt que d'augmenter la fiscalité locale.

Le courage se situe au contraire dans le fait de décider de maintenir les taux, selon André CORZANI.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

-- **Maintenir** les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties et de voter, conformément aux instructions de la Direction Générale des Finances Publiques, le taux de la taxe additionnelle pour la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) comme suit :

- **12,99 %** pour la taxe additionnelle pour la taxe d'habitation (résidences secondaires) ;
- **3,51 %** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- **5,11 %** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 63 voix pour et 1 abstention(s) (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2023.CC.035 - Vote des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2023

Manuela RIBEIRO rappelle que les taux sont fixés par l'intercommunalité et non par le SIRTOM qui détermine le produit attendu. Elle demande instamment qu'en 2024 une réflexion soit initiée sur l'harmonisation des taux, pour plus de justice. L'année prochaine, il faudrait voter un taux commun à tous, car le service est identique.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2023 (TEOM) suivants :

Zones approuvées par délibération le 15 janvier 2017	Territoire	Base d'imposition	Taux TEOM 2023
17A	Affléville	126 963	21,69
17B	Norroy-le-Sec	333 373	19,35
	SICOM		
18A	Anoux, Avril, Bettainvillers, Lantéfontaine, Les Baroches, Lubey et le Val de Briey	11 936 335	13,14
1	Abbéville-lès-Conflans	191 520	13,65
2	Allamont-Donpierre	99 076	19,91
18B	Auboué	2 505 199	15,94
18C	Batilly	1 176 860	12,09
3	Béchamps	63 299	16,04
4	Boncourt	130 230	15,41
5	Brainville-Porcher	114 646	17,51
6	Bruville	129 395	20,20
7	Conflans-en-Jarnisy	2 867 569	11,88
18D	Doncourt-lès-Conflans	803 228	19,52
8	Fléville-Lixières	204 835	17,49
9	Friaucourt	266 936	16,44
18E	Giraumont	1 085 299	16,20

10	Gondrecourt-Aix	119 997	17,70
18F	Hatrizé	695 356	15,36
18G	Homécourt	5 975 716	15,05
18H	Jarny	9 029 135	13,37
11	Jeandelize	320 093	13,64
18I	Joeuf	6 273 259	15,20
18J	Jouaville	217 965	18,25
18K	Labry	1 478 142	14,90
18L	Moineville	984 990	14,53
12	Mouaville	63 743	18,86
18M	Moutiers	1 389 215	16,59
13	Olley	146 015	18,46
14	Ozerailles	80 448	22,05
18N	Puxe	65 207	28,64
15	Saint Marcel	99 491	14,70
18O	Saint-Ail	547 564	9,27
16	Thumeréville	54 556	19,68
18Q	Valleroy	2 088 483	15,72
18P	Ville-sur-Yron	209 277	19,00
SIRTOM			

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 64 voix pour et 1 abstention(s) (RIBEIRO Manuela), adopte la délibération présentée.

2023.CC.036 - Vote du taux de la Taxe de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations 2023

Christine PIERRAT souhaite connaître l'état d'avancement de l'étude prévue sur le secteur de Briey. Christian LAMORLETTE indique qu'OLC souhaite mener une étude globale sur tout le bassin versant du Woigot avec la communauté de communes Cœur Pays Haut. Mais il existe actuellement une complexité administrative car l'étude serait portée par Orne Aval, or Cœur Pays Haut n'est pas adhérente au syndicat. De plus, OLC a sollicité l'Etat pour initier un PPRI sur ce bassin versant. Nous sommes en attente de ces deux décisions.

Pour Edouard KOWALEWSKI, l'Etat devait continuer à assumer la charge plutôt que de la transférer.

- **Vu** la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

Considérant que la compétence GEMAPI est devenue une compétence obligatoire d'OLC à compter du 1^{er} janvier 2018.

- **Vu** les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, prévoyant que les communes ou les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent par une délibération instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence,
- **Vu** la délibération 2018-CC-004 Instituant la taxe GEMAPI.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Maintenir** le produit attendu de la taxe GEMAPI à **203 351,28 €** pour l'année 2023.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 62 voix pour et 3 abstention(s) (KOWALEWSKI Edouard, NEZ Daniel, VALES Catherine), adopte la délibération présentée.

2023.CC.037 - Affectation des résultats de l'exercice 2022 du Budget Principal

Considérant les résultats 2022 du Budget principal de la Communauté de Communes "ORNE LORRAINE CONFLUENCES", à savoir :

- Excédent de fonctionnement d'un montant de 2 772 525,24 € ;
- Besoin de financement de la section d'investissement de 592 141,44 € ;
- Solde déficitaire des restes à réaliser 2022 de 109 034,50 €.

Il est proposé au Conseil communautaire, suite à la lecture et à l'adoption du compte administratif 2022 du Budget principal de la Communauté de Communes "ORNE LORRAINE CONFLUENCES", de :

-- **Procéder** à l'affectation des résultats de l'exercice 2022 :

- **483 106,94 € affecté au compte 1068 en recette ;**
- **592 141,44 affecté au compte 001 en dépense ;**
- **2 289 418,30 € affecté au compte 002 en recette.**

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 63 voix pour et 2 voix contre (BARUCCI Dino, PIERRAT Christine), adopte la délibération présentée.

2023.CC.038 - Affectation des résultats 2022 du Budget annexe "Espace Gérard Philipe"

Considérant les résultats 2022 du Budget annexe "Espace Gérard Philipe" de la Communauté de Communes "ORNE LORRAINE CONFLUENCES", à savoir :

- Excédent de fonctionnement d'un montant de 23 081,00 € ;
- Besoin de financement de la section d'investissement de 12 198,54 € ;
- Solde déficitaire des restes à réaliser 2022 de 17 152,25 €.

Il est proposé au Conseil communautaire, suite à la lecture et à l'adoption du compte administratif 2022 du Budget annexe "Espace Gérard Philipe" de la Communauté de Communes "ORNE LORRAINE CNFLUENCES" de :

-- **Procéder** à l'affectations des résultats de l'exercice 2022 :

- **12 198,54 € affecté au compte 1068 en recettes ;**
- **10 882,46 € affecté au compte 002 en recettes ;**
- **4 953,71 € affecté au compte 001 en recettes.**

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 63 voix pour et 2 voix contre (BARUCCI Dino, PIERRAT Christine), adopte la délibération présentée.

2023.CC.039 - Budget primitif 2023 du Budget principal

Christian LOMBARD présente les grandes lignes du budget 2023.

Concernant les piscines, François DIETSCH compare les chiffres du compte administratif 2022 et ceux du budget 2023 et souhaite savoir si un budget pour les 3 piscines est prévu pour 2023. Il rappelle qu'il a envoyé un courrier à tous les conseillers communautaires pour faire des propositions afin de maintenir la piscine de Val de Briey ouverte et continuer d'assurer l'apprentissage de la nage aux scolaires. La piscine a une utilité pour apprendre à nager et en période estivale également afin d'apporter un service à ceux qui ne partent pas en vacances. La commune de Val de Briey propose de prendre en charge le coût énergétique dans la 1^{ère} proposition et dans le 2^{ème}, elle suggère une reprise de la piscine par la commune avec l'obtention des attributions de compensation correspondantes. Il souligne que Val de Briey et les ex communes de la CCPB ont déjà récupéré des dépenses avec des attributions de compensation correspondantes (éclairage public, urbanisme). Pourquoi ne pas le faire pour la piscine de Val de Briey ?

François DIETSCH évoque également un article paru tout récemment dans le Républicain Lorrain sur Labry où l'approche comptable d'une décision est évoquée, au détriment du bien être des habitants. Pourquoi ne pas appliquer ce raisonnement pour Val de Briey ?

Si la fermeture provisoire de la piscine de Val de Briey est prolongée, dans quel état sera le bâtiment ? Qui prendra en charge le transport vers la piscine de Joeuf ? Les contrats d'énergie engagent OLC vis-à-vis des prestataires. Ces coûts ont-ils été estimés ?

Il conclut son intervention en indiquant que fermer un service qui a une utilité sociale est un coup porté aux populations.

Anne GUIRLINGER rappelle que lors de la dernière conférence des maires, le projet d'un nouveau bâtiment aquatique fédérateur a été annoncé, à l'horizon 2030. Sur le court terme, ce projet ne répond certes pas à la problématique. Mais si on continue comme actuellement, ce n'est financièrement pas soutenable. L'alternative est de se recentrer sur nos priorités : accueillir les scolaires du territoire tout en favorisant le sport santé avec la pratique sportive. Ces priorités peuvent être réalisées sur 2 bâtiments : Joeuf et Jarny. C'est pourquoi, la fermeture provisoire serait maintenue sur 2023 ; ce qui générerait une économie de 400 000 €. Pendant ce temps, un groupe de travail se constituera et se réunira pour évaluer la faisabilité d'un nouvel équipement qui couvrirait à la fois le territoire de l'Orne et le secteur de Briey.

Pour 2023, si OLC ouvrait ses 3 établissements, elle ne serait pas en mesure de recruter le personnel suffisant pour les faire fonctionner correctement. Avec 2 piscines, nous arrivons au contraire à maintenir notre politique aquatique.

François DIETSCH rappelle que la première proposition faite par Val de Briey évoquait une ouverture uniquement pour les scolaires, qui pourrait se faire sur 3 jours ou 3 jour et demi par semaine pour pouvoir déployer le personnel sur 3 équipements.

Dans le ROB, il était question de « rationaliser le nombre d'équipements aquatiques ». Aussi, il s'interroge sur les motivations inconscientes que suppose la définition de ce terme. Il fait ensuite lecture d'un article du Républicain Lorrain de novembre 2022 publié lors de la décision de fermeture provisoire de la piscine de Val de Briey. Il conclut en indiquant qu'il y a peut-être un autre moyen de ressouder la collectivité que de proposer un nouvel équipement qui coûtera 14 à 15 millions. C'est se moquer de nous.

Catherine VALES précise que tous les conseils d'école de Val de Briey ont indiqués que les classes n'ont pu être accueillies dans de bonnes conditions à la piscine de Joeuf ou que l'établissement était fermé.

Maintenir la piscine de Val de Briey fermée, c'est provoquer une rupture du principe de continuité du service public qui doit prévaloir et ne pas s'effacer au profit de considérations économiques, héritage d'une gestion hasardeuse. Catherine VALES s'oppose à la fermeture soi-disant provisoire de la piscine et souhaiterait savoir quelle est la définition de « provisoire ».

Les propositions de la commune de Val de Briey ne peuvent être balayées ou refusées par un prolongement de la fermeture provisoire de la piscine qui a été prise encore une fois dans le cadre du Bureau Communautaire. Comment remettre en service une piscine fermée pendant 16 mois. Avec cette fermeture, ce sont tous les habitants du territoire qui sont lésés. Le savoir-nager n'est pas pris en compte et beaucoup d'élèves arriveront en 6^{ème} sans le certificat.

Anne GUIRLINGER ne peut entendre cet argument. Si en 2022, il y a eu un moment où les écoles n'ont pu anticiper la décision d'OLC, pour 2023, l'annonce de maintien de la fermeture provisoire faite relativement tôt, permet à tout le monde de s'organiser. Avec 2 établissements, nous pourrions accueillir tous les scolaires sans aucune difficulté. Concernant la proposition de Val de Briey d'ouvrir la piscine sur quelques jours uniquement, cela pourrait représenter un « avantage » financier pour OLC concernant les maîtres-nageurs. Par contre, l'utilisation du bâtiment ne serait pas rationalisée. Une fois le bâtiment et l'eau chauffés, autant l'utiliser à son maximum. Cette proposition de Val de Briey suppose un maximum d'argent pour une utilisation et une fréquentation à moitié.

Catherine VALES insiste sur le fait qu'en 2023, de nombreux élèves n'ont pas pu avoir de séance de piscine. Les conditions d'accueil sont déplorables avec 50 élèves dans le petit bassin de Joeuf sans cours de natation.

Anne GUIRLINGER pense qu'en 2023, nous pouvons être irréprochables avec deux établissements.

Catherine VALES évoque le déficit de maîtres-nageurs et pense qu'OLC ne se donne pas les moyens d'aller les chercher.

Le raisonnement présenté ce soir est vraiment biaisé. Elle souligne la faculté de manipuler la réalité pour faire accepter l'inacceptable. Elle conclut ensuite ses propos : « votre logique est illogique. Votre raison est irrationnelle. Vos vérités sont fausses et vos erreurs sont vraies ».

Didier VALENCE évoque le groupe de travail sur les piscines qui a eu lieu récemment et qui s'est déroulé dans un climat serein. La méthode et les chiffres n'ont pas été contestés par Val de Briey. Aussi, il ne comprend pas l'écart de position entre cette réunion de travail et le Conseil de ce soir.

François DIETSCH répond qu'ils ont eu les informations en direct lors de la réunion de travail. Les chiffres l'ont surpris car l'établissement de Val Briey coûtait le plus cher que les autres établissements, dans tous les domaines. Quand les chiffres ont été ensuite étudiés par Val de Briey, des erreurs, du simple au double, ont été constatées notamment sur la fréquentation.

Didier VALENCE ne peut pas entendre cette notion de « mensonger ».

André FORTUNAT se pose une question : la fermeture de Val de Briey est-elle une décision politique ? Val de Briey fait des propositions, apporte des financements. Il rappelle que la piscine, ce sont 3 000 enfants et scolaires du territoire accueillis et plus de 2 millions d'investissement. Un projet de nouvelle piscine à l'horizon 2032 n'est pas entendable. Le maintien de la fermeture de la piscine est une décision politique. Il en est certain.

Christian LOMBARD prend la parole. Le Bureau Communautaire n'a pas l'intention de « liquider » Val de Briey. La réouverture de la piscine coûterait à OLC 500 000 €. Le travail effectué a été minutieux et n'est pas fléché. OLC est capable d'assurer le certificat de natation pour tous les scolaires. Il rappelle que les intercommunalités alentours tardent à rouvrir leurs établissements aquatiques après travaux en raison des coûts énergétiques.

Didier VALENCE revient sur le groupe de travail et une récente réunion de Bureau Communautaire où Val de Briey était absent lors de la prise de décision.

Olivier TRITZ souligne que le budget 2023 ne s'arrête pas aux équipements aquatiques. En tant que 1^{er} adjoint de la Ville de Jarny, il est satisfait que la fiscalité ne soit pas augmentée. Cette stabilité pour les populations est à souligner alors que les temps sont compliqués notamment pour OLC. Toutes les collectivités n'ont pas fait ce choix. Il rappelle le lissage des taux toujours en cours. Chaque contribuable du Jarnisy paie plus de fiscalité chaque année et ce, encore pendant 6 ans.

Il est satisfait de l'équité territoriale, à travers le remboursement de l'indu du contingent incendie. Il est aussi satisfait qu'OLC, malgré les difficultés financières, reste dynamique. Il cite l'investissement d'1 million € sur le site périscolaire de Lantéfontaine. Ce sont également des investissements dans le développement économique ou les équipements culturels. Nous nous projetons, tout comme nous le faisons pour le projet d'un nouvel équipement aquatique. OLC pense à son avenir. Le Projet Alimentaire Territorial est également un outil pour se projeter, de même que le projet de territoire-PCAET. La méthode utilisée nous permet de faire enfin territoire.

Concernant la piscine de Val de Briey, c'est dur à entendre que les chiffres ont été trafiqués et de penser une seule seconde que le Président, dans son rôle d' élu ou le Directeur Général des Services aient pu trafiquer des chiffres. Des erreurs peuvent arriver mais elles n'ont pas rompu l'économie générale du document présenté. Il faut penser à l'avenir. Il peut comprendre que les élus de Val de Briey veuillent conserver la piscine mais pour l'intérêt général, d'autres choix doivent être faits.

Manuela RIBEIRO ne partage pas l'optimisme d'Olivier TRITZ. Elle a le sentiment que l'union ne fait pas la force. Nous faisons moins en étant plus nombreux. Concernant le remboursement du contingent incendie, ce n'est pas une question d'équité mais de réparation des erreurs passées. Elle ne partage pas les choix qui sont faits pour rationaliser les dépenses.

L'apprentissage de la natation est une priorité nationale notamment avec l'augmentation du nombre de noyades. Il n'y a rien d'indécemment d'avoir 3 équipements sur le territoire plutôt que de se projeter 10 ans plus tard sans avoir de certitudes.

Le non-remplacement des départs en retraite nuira soit au service soit au personnel. Elle n'est pas non plus très enthousiaste quant à la méthode utilisée. Il y a un hiatus entre les

droits et la façon dont ils sont exercés. La présentation des choix a lieu une fois la décision prise. Par conséquent, elle ne votera pas ce budget.

François DIETSCH constate que le budget peut être établi grâce à la variable d'ajustement qui est la fermeture de la piscine de Val de Briey. Ce n'est pas acceptable. C'est pour cela, et uniquement pour cela, qu'il votera contre le budget.

Didier VALENCE indique que lors du Bureau Communautaire, il a été demandé à tous les élus de voter sur le devenir de la piscine de Val de Briey.

Daniel NEZ partage la position de Manuela RIBEIRO notamment sur les noyades. Il propose de suspendre pendant 1 an les indemnités des élus du Bureau Communautaire pour faire une économie de 300 000 €. Christian LOMBARD indique que les élus ne touchent que 25 % du maximum autorisé et ne sont pas remboursés de leur frais de dépassement. De plus, ils sont investis dans leurs dossiers.

Alain AISSAOUI a noté que le PPI est en diminution de 5 millions d'€ et s'interroge sur les domaines concernés. Il apporte une proposition sur les piscines. Pourquoi, ne pas fermer les trois piscines sur une période plus courte et chiffrer les économies réalisées ? L'équité territoriale serait alors respectée. La fermeture provisoire d'un établissement ne représente pas une économie réelle.

Didier VALENCE indique que cela n'a pas été fait pour répondre à la priorité du savoir nager.

Benoît BACCHETTI pense qu'il y a une iniquité territoriale suite à la fermeture d'un équipement structurant. Ce budget aussi crée de l'iniquité territoriale, incompatible avec l'esprit communautaire. C'est pourquoi, il votera contre le budget.

La suppression de la fiscalité économique nous coupe de nos populations. Pour les collectivités du bloc communal, cette suppression représentera plus d'un milliard de perte. Or cette fiscalité accompagne le développement du territoire. Concernant la politique culturelle, les décisions prises concernant la Machinerie se traduisent comptablement.

Éric FRANCOIS rappelle tout ce que l'intercommunalité peut faire pour les communes notamment rurales. Sans OLC, elles ne feraient pas grand-chose. Il est gêné que le budget soit uniquement rapporté à la fermeture ou non d'une piscine. Il met en garde sur cette focalisation et ses conséquences. Nos concitoyens nous demandent de voter un budget qui a été monté de façon sérieuse et responsable. Ce budget, malgré nos difficultés, est fait avec une certaine « envie ». Il est fier d'appartenir à cette communauté de communes. Il est gêné par la politisation croissante des débats. L'intérêt général doit être préféré à l'intérêt personnel. L'union fait la force. Il votera ce budget qui est responsable et sérieux.

André CORZANI pense que ce budget marque une rupture et la volonté de porter des projets fédérateurs, en résonance avec les besoins du territoire. Jusqu'à présent, nous étions sur une démarche qui additionnait le passé et les 3 anciennes intercommunalités. Nous pouvons tirer satisfaction de ce projet qui porte une dynamique nouvelle. Sur ce budget, les variables d'ajustement sont nombreuses : la politique bâimentaire, la gestion du personnel, l'activité culturelle, les piscines. Les conditions d'accueil sont bonnes pour tous les scolaires et ce,

dans deux établissements. Le budget 2023 nous offre la faculté d'agir sur l'ensemble des leviers pour supporter les contraintes multiples tout en dégagant des perspectives.

Jacques MIANO demandent des explications sur l'électricité avec une baisse du budget entre 2022 et 2023 et d'autres exemples d'économie qu'ils citent. Quelles sont les conséquences pour les services et leur fonctionnement ?

Luc RITZ rappelle que nous sommes passés d'une comptabilité M14 à M57. Il indique que les réponses techniques lui seront apportées ultérieurement. Il demande à Jacques MIANO d'adresser toutes ces questions par écrit.

Jacques MIANO voudrait connaître le protocole mis en place par OLC pour une réouverture de la piscine de Val de Briey.

Luc RITZ assure qu'OLC a travaillé sur toutes les questions concernant la piscine.

Il est fortement touché par les mises en cause récurrentes des services. Il témoigne tout son soutien aux agents d'OLC. Il ne peut pas laisser dire que les chiffres sont biaisés.

Il cite ensuite une phrase de Nietzsche : « On ne peut se taire et rester tranquille que quand on a des flèches et un arc. Autrement, on bavarde, on discute. Que votre paix soit votre victoire ».

Il peut comprendre le mécontentement des habitants et des élus du secteur de Briey. Mais il trouve très déplacé la façon dont cela a été fait.

Le budget, ce n'est pas que la piscine. Pour un budget, il faut savoir prendre des décisions, travailler en responsabilité pour préparer l'avenir. Ce n'est pas le Président seul qui prend des décisions mais l'ensemble du Bureau pour avancer vers l'avenir. Les décisions prises ne sont pas politiques. Ce n'est pas la guerre entre le Jarnisy, l'Orne et le territoire de Briey. Il veut rester optimiste.

Edouard KOWALEWSKI est satisfait en tant que Maire car sa commune bénéficiera enfin d'un site périscolaire neuf. Le projet a réuni des communes du Jarnisy et du secteur de Briey. L'argent n'a pas été gaspillé et il y aura une équité pour les enfants. Aujourd'hui, la commune a l'impression de gagner quelque chose après avoir fait des sacrifices pendant 30 ans.

Didier DANTE (absent) par la voix de Jean-Claude MAFFEI, indique qu'il s'abstient pour le vote de ce budget de transition. Il soutient le projet d'un nouveau complexe. Il indique néanmoins que comme l'ensemble du conseil municipal d'Avril, il est favorable au maintien de la piscine de Val de Briey. C'est pourquoi, il s'abstiendra concernant le vote du budget.

- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le débat d'orientation budgétaire 2023 voté le 21 Mars 2023,

Considérant la présentation du projet de budget primitif 2023 en conférence des maires le 11 Avril 2023,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

-- **Voter** le Budget Primitif 2023 du Budget principal de la Communauté de Communes "ORNE LORRAINE CONFLUENCES" qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses réelles	35 107 949,71	Dépenses réelles	3 654 483,25
		Restes à réaliser 2022 en dépenses	177 733,50
<i>Dépenses d'ordre</i>	2 473 621,29	<i>Dépenses d'ordre</i>	642 141,25
		Déficit d'investissement cumulé	
Total des dépenses de fonctionnement	37 581 571,00	Total des dépenses d'investissement	4 474 358,00
Recettes réelles	35 242 152,70	Recettes réelles	1 713 968,71
		Restes à réaliser 2022 en recettes	286 768,00
<i>Recettes d'ordre</i>	2 339 418,30	<i>Recettes d'ordre</i>	2 473 621,29
Excédent de fonctionnement reporté			
Total des recettes de fonctionnement	37 581 571,00	Total des recettes d'investissement	4 474 358,00

Conformément aux articles L2313 et L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe à la présente note et sera annexée au budget primitif.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 49 voix pour, 14 voix contre (FORTUNAT André, BERG André, ANTOINE Orlane, BACCHETTI Benoît, BARUCCI Dino, BRUNETTI Françoise, COLLINET Jean-Luc, DIETSCH François, HIRTZBERGER Marie-France, MIANO Jacques, NEZ Daniel, PIERRAT Christine, RIBEIRO Manuela, VALES Catherine) et 2 abstention(s) (DANTE Didier, L'HERBEIL Hervé), adopte la délibération présentée.

2023.CC.040 - Budget Primitif 2023 du Budget annexe "Espace Gérard Philippe"

- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le débat d'orientation budgétaire 2023 voté le 21 Mars 2023,

Considérant la présentation du projet de budget primitif 2023 en conférence des maires le 11 Avril 2023,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

-- **Voter** le Budget Primitif 2023 du Budget annexe "Espace Gérard Philippe" de la Communauté de Communes "ORNE LORRAINE CONFLUENCES" qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses réelles	262 000,00	Dépenses réelles	47 695,50
		Restes à réaliser 2022 en dépenses	17 152,25
<i>Dépenses d'ordre</i>	35 347,75	<i>Dépenses d'ordre</i>	0,00
		Déficit d'investissement cumulé	
Total des dépenses de fonctionnement	297 347,75	Total des dépenses d'investissement	64 847,75
Recettes réelles	286 465,29	Recettes réelles	24 546,29
		Restes à réaliser 2022 en recettes	0,00
<i>Recettes d'ordre</i>		<i>Recettes d'ordre</i>	35 347,75
Excédent de fonctionnement reporté	10 882,46	Excédent de fonctionnement reporté	4 953,71
Total des recettes de fonctionnement	297 347,75	Total des recettes d'investissement	64 847,75

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 61 voix pour, 2 voix contre (BARUCCI Dino, PIERRAT Christine) et 1 abstention(s) (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2023.CC.041 - Sollicitation d'une aide exceptionnelle pour les victimes du séisme en Turquie et Syrie

L'association Solidarité Sans Frontière (SSF) lance un appel à la solidarité en faveur des sinistrés du tremblement de terre qui a frappé la Turquie et de la crise humanitaire en Syrie. L'objectif de cette action est d'acheter des sacs de couchage pour les personnes qui ont perdu leur foyer en Turquie, ainsi que du lait pour les enfants orphelins en Syrie.

Alain AISSAOUI, membre de cette association, rappelle que les victimes sont très nombreuses. Il précise que Solidarité Sans Frontière est une association homécourtoise qui est déjà intervenue lors du tremblement de terre en Algérie en 2003. Une aide financière a également été apportée par les communes d'Homécourt, Valleroy et Joeuf et il fait appel aux autres communes pour apporter une subvention. Il indique qu'OLC met à disposition le centre culturel Pablo Picasso le 22 avril pour un spectacle dont la recette sera intégralement versée à l'association.

- **Vu** l'avis du Bureau Communautaire se prononçant favorablement sur le versement d'une aide exceptionnelle pour l'Association Solidarités Sans Frontière d'un montant de 2 000 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** le versement d'une aide exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'association Solidarité Sans Frontière.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 63 voix pour et 1 abstention(s) (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2023.CC.042 - Protocole temps de travail

Marie-Christine RIGGI fait un préambule concernant le personnel d'OLC. Il est important d'être exemplaire vis à vis des agents d'OLC qui font des sacrifices au quotidien, pour le bien d'OLC afin de continuer à rendre un bon service. Le personnel a besoin de sentir que les élus sont unis et avancent dans la même direction. Les élus ont un rôle à jouer et une responsabilité vis-à-vis des personnels et des populations.

Le présent protocole fixe des règles communes à l'ensemble des agents et services de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences dans le domaine de l'organisation du temps de travail.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Toute modification du présent protocole devra être soumise à l'avis du Comité Social Territorial et fera l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

Ce protocole abroge et remplace les protocoles d'aménagement et de réduction du temps de travail antérieurs.

Il est le fruit d'une collaboration entre la commune, les représentants du personnel et les agents via leurs responsables de services, engagée sur toute l'année 2022.

- **Vu** le Code général de la fonction publique,
- **Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- **Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- **Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,
- **Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- **Vu** le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;
- **Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- **Vu** l'avis ci-dessous du Comité Social Territorial en date du 16 Mars 2023 :

Collège des représentants du personnel	Collège des représentants de la collectivité
<i>POUR : - CONTRE : - ABSTENTION : UNANIMITE</i>	<i>POUR : UNANIMITE CONTRE : - ABSTENTION : - Le dossier recueille un avis favorable de la</i>

<i>Le dossier recueille un avis de la part des représentants du personnel.</i>	<i>part des représentants de la collectivité.</i>
--------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

Benoît BACCHETTI s'interroge car le collège du personnel s'est abstenu à l'unanimité sur ce protocole. Marie-Christine RIGGI indique qu'ils se sont abstenus pour ne pas le bloquer le protocole. C'est une première pierre à l'édifice.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-- **D'adopter** le protocole relatif au temps de travail d'Orne Lorraine Confluences ci-dessous :

I – CHAMPS D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions du présent protocole est applicable de droit aux fonctionnaires et personnels de droit public de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences. Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage) sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces personnels.

II – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 1 – Durée du travail effectif

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction de Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise dans son article 2 que :

« La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée comme suit :

Nombre total de jours dans l'année		365 jours
Repos Hebdomadaires	2 jours X 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels	5 X durée hebdo de travail	- 25 jours
Jours fériés		- 8 jours
Nombre de jours travaillés		228 jours
Nombre d'heures travaillées	Nbre de jours X 7 heures	1 596 heures
	Arrondi à	1 600 heures

Journée de Solidarité		+ 7 heures
TOTAL		1 607 heures

Article 2 - Garanties relatives aux temps de travail et de repos

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Le travail normal de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ; le travail supplémentaire de nuit comprend la période entre 22h00 et 7h00 ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, incluse dans le temps de travail.

Les temps de trajet pendant et pour les besoins du service sont intégrés dans les horaires de travail des agents.

Article 3 - Les conditions de dérogation aux garanties

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (neige, tempête, inondation, ...), catastrophe naturelle (tremblement de terre, ...) et sur une période limitée (cérémonies, manifestations, ...) par décision du chef de service qui en informe immédiatement la direction générale et les représentants du personnel au comité technique.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Article 4 - Les temps d'absence

La durée totale d'absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

En cas d'absence l'agent devra sans délais informer ou faire informer son responsable hiérarchique ainsi que le service Ressources humaines.

A des fins d'organisation des services, les agents présenteront, selon les modalités définies chaque année par le service Ressources humaines (RH), à leur responsable de service un planning annuel de congés annuels. Le responsable de service émettra et validera les demandes de congés selon les outils numériques dédiés. Le planning annuel prévisionnel dispensera les agents de formaliser leurs demandes de congés pour l'année. Le planning

pourra être modifié si les nécessités de service le permettent. Pour toute modification de dates de congés, l'agent devra formaliser sa demande via le formulaire dédié.

Article 5 – Les heures supplémentaires et complémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) sont instaurées pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public à compter du 01/01/2022.

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.**

L'agent remplira le formulaire ou les outils numériques dédiés mis à disposition par le service RH, avant la réalisation de ces heures pour demande d'avis au responsable de service en joignant le cas échéant tout justificatif. Le formulaire sera complété et visé par le responsable de service après la réalisation effective de ces heures.

Ces heures supplémentaires seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), au choix de l'agent. L'agent se prononcera sur son choix en début d'année, pour l'année complète, sauf survenue d'un événement exceptionnel lié à sa vie personnelle (modification du foyer familial, modification des ressources financières).

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents de tous les services, sous la responsabilité des chefs de services.

Détermination de la rémunération horaire : elle prend pour base le montant du traitement brut annuel (traitement de base + NBI + indemnité de résidence), divisé par 1820.

Les IHTS se calculent de la façon suivante :

- Pour les 14 premières heures : majoration de 25 %
IHTS = Rémunération horaire x 1,25.
- De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 %
IHTS = Rémunération horaire x 1,27.

Les heures supplémentaires de dimanche ou jour férié : sont considérées comme heures supplémentaires de dimanche ou jour férié, les heures effectuées en dehors du planning habituel de travail et demandées par l'autorité territoriale ou le chef de service. Le taux de l'heure supplémentaire précédemment calculé est alors majoré des deux tiers, soit :

- Pour les 14 premières heures : majoration de 25 % puis de 2/3 (66 %)
IHTS = Rémunération horaire x 1,25 x 1,66
- De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 % puis de 2/3 (66 %)
IHTS = Rémunération horaire x 1,27 x 1,66

Les heures supplémentaires de nuit : sont celles qui ont été accomplies entre 22 h et 7 h. Le taux de l'heure supplémentaire est alors majoré de 100 %, soit :

- Pour les 14 premières heures : majoration de 25 % puis de 100 %
IHTS = Rémunération horaire x 1,25 x 2
- De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 % puis de 100 %
IHTS = Rémunération horaire x 1,27 x 2

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Des dérogations au contingent mensuel de 25 heures peuvent être accordées lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel (hors motif thérapeutique) peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel des heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures prévu à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14/01/2002 égal à la quotité de travail à temps partiel effectuée par l'agent.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser le cycle de travail hebdomadaire. Elles sont rémunérées au taux normal.

Un agent amené à effectuer occasionnellement l'équivalent d'un temps plein percevrait l'équivalent d'une rémunération au taux plein.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), ces heures sont des heures supplémentaires, qui peuvent être indemnisées par des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, dans les conditions définies par le présent protocole.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service, sous couvert de la Direction de la collectivité, qui en informera immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Article 6 – Les Astreintes

Pendant une astreinte, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont fixées par la délibération n°2019-CC-096 du 26/09/2019.

Article 7 – Les Jours fériés

Ils sont au nombre de 11 : Pâques, Fête du travail (01/05), Armistice 1945 (08/05), Ascension, Pentecôte, Fête Nationale (14/07), Assomption (15/08), Toussaint (01/11), armistice 1918 (11/11), Noël (25/12), Jour de l'an (01/01).

Dans le calcul de la durée légale de travail de 1 607 heures, il est fait application d'un forfait annuel de 8 jours fériés tombant en moyenne chaque année sur des jours ouvrés. Ce forfait est donc déduit du temps de travail effectif.

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé. Un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération

III – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les chefs de services ont, chacun en ce qui les concerne, à veiller à la bonne application des dispositions suivantes. Ils ont la compétence hiérarchique pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service public dont ils ont la charge. Ils doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le comité technique doit être consulté pour toute modification des règles d'organisation du temps de travail par rapport au règlement en vigueur dans un service.

Article 8 – Les Cycles de travail

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- La durée hebdomadaire de travail,
- Des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Des horaires de travail.

Les agents définissent en accord avec leur responsable de service un planning prévisionnel annuel et leurs horaires de travail. Ces plannings doivent respecter les garanties définies par la réglementation et par le présent protocole.

Le cycle de travail de l'ensemble des personnels de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences est défini du lundi au samedi, de 35 heures à 39 heures hebdomadaires, au choix des agents, dans le respect de la réglementation et des nécessités de services. A ce titre, aucun service ne peut, de principe, être fermé pour absences concomitantes des agents. Le cycle peut être annualisé en fonction de l'activité du service.

Le nombre de jours d'ARTT octroyés chaque année sera fait au réel en fonction du calendrier afin de s'assurer de la réalisation des 1 607 heures.

Pour la gestion des plannings, ces jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Une pause méridienne de 40 minutes minimum devra être respectée et prise entre 12 heures et 14 heures, hors agents travaillant de façon continue qui bénéficieront d'une pause de 20 minutes ; cette pause ne sera prise ni en début, ni en fin de poste.

Sous réserve d'accord du responsable de service, la pause méridienne de 40 minutes peut être réduite à 30 minutes.

Dispositions générales :

- Les dimanches et jours fériés sont comptés double lorsqu'ils sont travaillés. Cette règle est d'application générale.
- L'ensemble des cadres est au minimum à 37h/s + 12 jours RTT
- Pour les agents travaillant à la journée, la pause méridienne est de 40 mins minimums, sauf accord du responsable de service pour la réduire à 30 minutes.

Détail par service :

Il est indiqué en annexe de la présente délibération.

Procédure de modification :

Compte-tenu du besoin d'être réactif, les cycles pourront être modifiés sur proposition conjointe de la Vice-Présidence en charge du personnel, de la Présidence, de la Direction des Ressources Humaines et des représentants du personnel.

Une information sera portée au Conseil et chaque année, un bilan des modifications sera présenté.

Article 9 – Le temps partiel

Les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail. Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- Le temps partiel accordé de plein droit, dans certaines situations, aux agents qui le demandent.
- Le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenance personnelle.

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services. La durée de l'autorisation est fixée à 1 an. À l'issue de chaque période de temps partiel, le renouvellement fera l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les agents exclus du bénéfice du travail à temps partiel sont les emplois fonctionnels.

Les demandes de temps partiel devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée. L'agent doit formuler, auprès de l'autorité territoriale, une demande écrite précisant la durée hebdomadaire du service à temps partiel souhaitée et la période pour laquelle la demande est formulée.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue dans la même collectivité.

Les agents contractuels à temps non complet sont exclus du temps partiel de droit.

Il est accordé :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Les agents à temps non complet sont exclus du temps partiel sur autorisation.

Le temps de travail sous réserve de nécessité de service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé sur les mêmes quotités de travail que les temps partiels de droit.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée par l'autorité territoriale, après avis motivé du responsable hiérarchique et sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Elle prend la forme d'un arrêté qui fixe les conditions d'exercice du temps partiel.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade. L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Article 10 – Le temps non complet

Pour les agents travaillant à temps non complet, les modalités d'organisation de travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail.

IV – LES CONGES

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce protocole ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes, sans préjudice de tout autre congé instauré par les textes. La période de référence couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre. Le report des congés ou ARTT de l'année N est toléré jusqu'au 31/01/N+1, ensuite les congés ou ARTT sont perdus ou, si l'agent en remplit les conditions, déposés sur le CET.

Article 11 – Les droits à congés et le CET

Le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois la durée hebdomadaire de travail soit, par exemple, pour un agent travaillant sur :

- 5 jours : 25 jours
- 4 jours ½ : 22 jours ½
- 4 jours : 20 jours

Les jours de congés annuels seront comptabilisés en jours ouvrés. L'agent souhaitant s'absenter devra utiliser une ½ journée ou une journée de congé en fonction de sa période normale de travail sur le jour concerné.

Pour les agents travaillant sur des cycles variables, comme par exemple les agents travaillant la moitié de l'année sur 5 jours et la moitié de l'année sur 4 jours, une moyenne sera appliquée :

$$\begin{aligned} 5 \times 5 \text{ jours} \times \frac{1}{2} \text{ année} &= 12,5 \\ 5 \times 4 \text{ jours} \times \frac{1}{2} \text{ année} &= 10 \\ \text{TOTAL} &= 22,5 \text{ jours de congés} \end{aligned}$$

Pour les agents annualisés, leurs droits à congés seront calculés au prorata de la quotité de temps de travail de l'emploi par référence à un emploi à temps complet travaillant 5 jours par semaine, arrondi à la demi-journée supérieure :

- Emploi dont la quotité de temps de travail est de 28/35e : 20 jours de congés (28x25/35)
- Emploi dont la quotité est de 14/35e : 10 jours de congés (14x25/35)

Les agents arrivées ou partis en cours d'année ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure.

Les congés et jours ARTT non pris après le 31 décembre de l'année en cours seront perdus ou versés dans le Compte Epargne Temps (CET) des agents selon les limites du CET et pendant la campagne annuelle de versement ouverte jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Un report exceptionnel du reliquat de congés et de jours ARTT peut être accordé par l'autorité territoriale. Il doit être motivé.

Les congés annuels ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation, sauf, à titre exceptionnel, pour les agents contractuels qui n'auraient pas été en mesure de solder leurs congés avant de quitter leurs fonctions (retraite ou départ définitif).

Chaque fonctionnaire ou contractuel employé depuis au moins un an a la possibilité d'ouvrir et d'alimenter chaque année un compte épargne temps, permettant d'épargner des jours qu'ils ne pourront pas prendre.

Conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004, en l'absence de délibération, le CET est alimenté par:

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Des jours de repos compensateurs acquis au titre des heures supplémentaires ou complémentaires.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 janvier de l'année N+1. Le de la nature et du nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte seront précisés dans la demande.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière). En cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du CET adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à CET à la date de la nouvelle affectation.

Article 12– Les jours de fractionnement

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1er mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

- Pour 5,6 ou 7 jours pris en dehors de la période : un jour supplémentaire
- À partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : deux jours supplémentaires

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein. Les jours acquis sont ajoutés aux congés annuels.

La période pour générer ces congés est sur l'année civile N. Ainsi, la condition doit être remplie sur la période du 01/01/N au 30/04/N, puis du 01/11/N au 31/12/N.

Le ou les jours supplémentaires doivent être posés avant le 31/12/N ou être basculés :

- En report pour être consommés avant le 31/01/N+1 ;
- Sur le CET pendant la campagne de dépôt.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre d'une même année.

Dans la mesure où les jours de fractionnement résultent de choix individuels faits en matière de congés, ils ne s'imputent pas dans le décompte du temps de travail annuel prévu par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 (JO 29 août 2000). Ainsi, un agent qui, pour une année donnée bénéficie d'un ou de deux jours de fractionnement travaillera légalement moins de 1 607 heures.

Les jours de fractionnement sont crédités dès lors que la condition est remplie au cours de l'année.

Un calcul des droits à congé de fractionnement est réalisé par le service RH en début d'année N+1 afin d'octroyer les congés restants.

V – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Le décret n'étant à ce jour pas encore paru, il est proposé d'établir les autorisations spéciales d'absences en fonction de ceux qui sont prévus pour les agents de l'Etat et, en absence de disposition relatives à la fonction publique, s'inspirer des règles du Code du travail.

Il est entendu que ces propositions seront abrogées si un décret ou un autre texte législatif venait à être publié.

Les autorisations spéciales d'absence demeurent accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit.

Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Le temps d'absences occasionné par les autorisations spéciales d'absence est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel, à rémunération et à avancement. Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension. Il ne génère pas de jours ARTT.

Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier. Ils ne peuvent alimenter le CET.

Le terme « conjoint » fait référence à l'époux ou l'épouse, le cotitulaire d'un Pacs et le conjoint notoire.

Le terme « enfant » renvoie quant à lui aux enfants légitimes, naturels, adoptés ou issus de recomposition familiale.

Les autorisations spéciales d'absence pourront, dans l'attente de la parution du décret ou de tout autre texte législatif, être accordées selon le tableau suivant :

EVENEMENTS	NOMBRE DE JOURS	SOURCE
MARIAGE OU PACS (les durées peuvent être majorées pour tenir compte du délai de route)		
De l'agent	5 jours (FPE)	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité.
D'un enfant de l'agent	1 jour (Code du travail)	Article L3142-4 Code du travail
D'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'une belle sœur, d'un beau-frère, du frère ou d'une sœur	0 jour	/
Du père, de la mère, de la belle-mère, du beau-père	0 jour	/
Naissance ou adoption d'un enfant	Cf. Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale	Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale
DECES (les durées peuvent être majorées pour tenir compte du délai de route)		
Du conjoint, pacsé ou d'une personne vivant maritalement	5 jours	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des

		dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité.
D'un enfant	<p>Moins de 25 ans : 7 jours ouvrés A partir de 25 ans : 5 jours ouvrables</p> <p>ASA complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.</p>	Article L622-2 Code général fonction publique
Du père, de la mère, d'un beau-parent ayant eu l'agent à leur charge effective, d'un frère, d'une sœur, d'un petit-enfant.	3 jours (Code du travail)	Article L3142-4 Code du travail
D'un grand-parent, du beau-frère, d'une belle sœur.	1 jour	/
MALADIE GRAVE (avec hospitalisation)		
Du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant mettant les jours en danger	5 jours	Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002
DEMEMAGEMENT		
De l'agent	1 jour par période de 2 années	/
GARDE MOMENTANÉE D'UN ENFANT		
<p>Les autorisations d'absence rémunérées sont accordées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soigner un enfant malade, • Ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple). <p>Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des <i>nécessités du service</i>: <i>Raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.).</i></p> <p>L'enfant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir 16 ans maximum (<i>jusqu'au jour du 16^{ème} anniversaire de l'enfant</i>) • Ou être handicapé (quel que soit son âge). <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Aucun report n'est possible d'une</p>		Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

année sur l'autre.

Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.

Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.

Le nombre de jours d'autorisation d'absence pouvant être accordés varie en fonction de la situation de l'autre parent :

Couple d'agents publics :

Le nombre de jours d'autorisations d'absence pouvant être accordés par an à chaque parent est égal :

- Pour un agent qui travaille à temps plein, à 1 fois le nombre de jours travaillés par semaine + 1 jour, soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine, 6 jours par an,
- Pour un agent qui travaille à temps partiel, à : (1 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 1 jour) x (quotité de travail de l'agent), soit, par exemple, pour un agent qui travaille à 50 % dans une administration où le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein est de 5 jours, $(5 + 1) \times 50 \% = 3$ jours.

Lorsque les autorisations d'absence ne sont pas fractionnées, leur nombre peut être porté à 8 jours pour chaque parent. Pour un agent à temps partiel, cette durée est proratisée en fonction de sa quotité de travail (par exemple 4 jours pour un agent travaillant à 50 %).

Les 2 parents peuvent se répartir les autorisations d'absence entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

Si un parent dépasse la durée maximum individuelle (6 jours par an), il doit fournir en fin d'année une attestation de l'administration de son conjoint indiquant :

- Le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié,
- Et la quotité de temps de travail qu'il effectue.

Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, les jours pris en trop sont déduits des congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.

Conjoint en recherche d'emploi ou ne bénéficiant pas d'autorisation d'absence :

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est égal à 2 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 2 jours (soit 12 jours pour un agent à temps plein) lorsque le conjoint de l'agent est sans emploi ou si le conjoint de l'agent ne bénéficie, dans son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde.

Pour un agent travaillant à temps partiel, cette durée est proratisée en fonction de sa quotité de travail.

Conjoint bénéficiant de moins d'autorisations d'absence que l'agent :

Lorsque le conjoint de l'agent bénéficie de moins d'autorisations d'absence rémunérées que lui, l'agent peut demander à bénéficier des autorisations d'absence égales à la différence entre :

- 2 fois le nombre de jours travaillés par semaine + 2 jours,
- Et les autorisations d'absence de son conjoint.

Par exemple, si le conjoint ne bénéficie que de 3 jours d'autorisations

<p>d'absence par an, l'agent à temps plein peut demander à bénéficier de 9 autorisations d'absence (2 x 5 + 2 - 3).</p> <p><u>Agent élevant seul-e son enfant :</u> Le nombre de jours d'autorisations d'absence pouvant être accordés par an est égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un agent qui travaille à temps plein, à 2 fois le nombre de jours travaillés par semaine + 2 jours, soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine, $2 \times 5 + 2 = 12$ jours, • Pour un agent qui travaille à temps partiel, à : (2 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 2 jours) x (quotité de travail de l'agent), soit, par exemple, pour un agent qui travaille à 50 % dans une administration où le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein est de 5 jours, $2 \times 5 + 2 \times 50 \% = 6$ jours. <p>Lorsque les autorisations d'absence ne sont pas fractionnées, leur nombre peut être porté à 15 jours. Pour un agent à temps partiel, cette durée est réduite proportionnellement à sa quotité de travail (par exemple 7,5 jours pour un agent travaillant à 50 %).</p>	
MATERNITE	
<p><u>Grossesse :</u> En tant qu'agent public (fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou contractuelle), vous pouvez bénéficier des autorisations d'absence suivantes, si les nécessités de service le permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À partir du début du 3^e mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail • Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail. Ces autorisations d'absence sont accordées sur avis du médecin du travail au vu des justificatifs de rendez-vous. • Pour vous rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie • Pour allaitement dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois si votre administration dispose d'une crèche. En l'absence de crèche, l'administration peut aussi accorder des autorisations d'absence pour allaitement si la proximité du lieu de garde de l'enfant le permet. <p>Ces absences sont rémunérées. Elles sont considérées comme des périodes de travail effectif.</p> <p><u>Procréation médicalement assistée (PMA) :</u> Si vous recevez une assistance médicale à la procréation (PMA), vous pouvez bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. La personne qui vit avec vous peut aussi s'absenter pour prendre part au maximum à 3 des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation. Elle doit être aussi agent public ou salariée du secteur privé et les nécessités de service doivent pouvoir le permettre. La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte reçu. Ces absences sont rémunérées. Elles sont considérées comme des périodes de travail effectif.</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE FP/4 N° 1864 et N° B/2/B/95/229relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État.</p> <p style="text-align: center;">&</p> <p style="text-align: center;">Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)</p>
<u>CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS (les durées peuvent être majorées pour tenir compte du délai de route)</u>	

Epreuves de concours et examens professionnels	Une autorisation spéciale est accordée à l'agent pour la durée des épreuves écrites ou orales.	/
------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	---

VI – DON DE JOURS DE REPOS

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels, jours de RTT) y compris ceux épargnés sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public, employé par la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, qui assume la charge d'un enfant de moins de 20 ans, d'un conjoint ou d'un parent atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. Le don des jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015.

VII – LE PERSONNEL LOGE PAR NECESSITE DE SERVICE

Les agents logés par nécessité de service seront en contrepartie de la mise à disposition gratuite de leur logement soumis à des cycles de travail spécifiques, comportant éventuellement des temps d'équivalence établis sous le contrôle du Comité Social Territorial. Ils doivent être remplacés durant leurs congés.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 62 voix pour et 2 abstention(s) (BACCHETTI Benoît, RIBEIRO Manuela), adopte la délibération présentée.

Annexe : Détail de l'organisation du temps de travail par service (indicatif)

Service communication	
Nécessités de service	<p>Le service communication relève du cadre normal, sur la base d'un cycle de travail hebdomadaire. Il fonctionne aux horaires habituels de bureaux pour être accessible aux agents et élus d'OLC ainsi qu'aux prestataires. Le service accueille très peu de public. L'annualisation du temps de travail n'est donc pas requise.</p> <p>Dans le cadre de ses missions événementielles, le service est amené de façon très exceptionnelle à travailler en soirée pour des manifestations qu'il a organisées (inaugurations, vœux...).</p> <p>Le cycle de travail proposé pour le service communication est de 37 heures par semaine.</p>
Bornes hebdomadaires du service	Le service fonctionne du lundi 8h au vendredi 17h.

Bornes quotidiennes du service	Lundi : 8h / 17h30 Mardi : 8h / 17h30 Mercredi : 8h / 17h30 Jeudi : 8h / 17h Vendredi : 8h / 17h
Cycles individuels	<p><u>Chargé.e de communication à temps complet :</u> Lundi : 8h00-12h15 / 13h00-17h00 Mardi : 8h00-12h15 / 13h00-17h00 Mercredi : 8h00-12h15 / 13h00-17h00 Jeudi : 8h00-12h00 Vendredi : 8h00-12h15 / 13h00-17h00</p> <p><u>Chargé.e de communication à temps non-complet (0,5 ETP) :</u> Lundi : 8h - 12h / 12h45-17h Mardi : 8h - 12h Jeudi : 8h45- 12h Vendredi : 8h45 -11h45</p> <p><u>Responsable de service :</u> Lundi : 8h30-12h15 / 13h-17h30 Mardi : 8h30-12h15 / 13h-17h30 Mercredi : 8h-12h / 13h-17h30 Jeudi : 8h-12h / 13h-17h Vendredi : 8h-12h</p>
Horaires en dehors du cycle	/
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	L'ensemble des agents du service communication est sur une base de travail hebdomadaire de 37 heures.
RTT	37h/s = 12 jours par agent pour tous les agents
Particularité(s)	

Développement économique	
Nécessités de service	<p>Le service est composé d'une responsable et d'un agent administratif. Il n'y a pas d'accueil du public sur le site de Jarny.</p> <p>Le service travaille avec les élus, les chefs d'entreprises, les associations de commerçants, les partenaires économiques, les collègues des autres services d'OLC.</p> <p>Le service s'organise en fonction des projets à suivre, des réunions planifiées (avec les élus, partenaires éco ...) et des rencontres avec les chefs d'entreprises. Tout est planifié, cadré à l'avance, et le suivi des dossiers/projets est régulier. Habituellement pas de travail dans l'urgence sauf cas particuliers (dans le cadre d'un événement organisé, du suivi d'un projet).</p> <p>Travail sur 4j pour l'agent administratif Travail sur 4,5j pour la responsable</p>

	Pause méridienne de 40 min.
Bornes hebdomadaires du service	Du lundi 8h30 au vendredi 16h
Bornes quotidiennes du service	Lundi de 08h30 à 12h00 et de 12h45 à 17h00 Mardi de 08h30 à 12h00 et de 12h45 à 17h00 Mercredi de 08h30 à 12h00 et de 12h45 à 17h00 Jeudi de 08h30 à 12h00 et de 12h45 à 17h00 Vendredi de 08h30 à 12h00 et de 12h45 à 16h00
Cycles individuels	<u>Pour l'agent administratif : 35h/sem</u> Lundi : 7h50 à 12h – 12h40 à 17h15 Mardi : 7h50 à 12h – 12h40 à 17h15 Mercredi : 7h50 à 12h – 12h40 à 17h15 Jeudi : 7h50 à 12h – 12h40 à 17h15 Vendredi : non travaillé <u>Pour la responsable : 37h/sem</u> Lundi : 7h50 à 12h – 12h40 à 17h Mardi : 7h50 à 12h – 12h40 à 17h Mercredi : 8h à 12h Jeudi : 7h50 à 12h – 12h40 à 17h Vendredi : 7h50 à 12h – 12h40 à 16h
Horaires en dehors du cycle	La responsable est amenée à travailler en dehors des bornes définies ci-dessus en raison de réunions/commissions
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	Pour l'agent administratif : 35h/sem Pour la responsable : 37h/sem + 12j de RTT/an
RTT	Pour l'agent administratif : 0 Pour la responsable : 12j/an
Particularité(s)	

Direction générale	
Nécessités de service	<p>La direction générale doit organiser le fonctionnement des différents instances communautaires (bureaux techniques, délibératifs, conseils communautaires, conférences des maires).</p> <p>Elle s'assure en particulier du lien avec les élus membres d'OLC et ceux représentant les communes membres d'OLC qui n'y siègeraient pas.</p> <p>Elle met en œuvre le projet politique du conseil communautaire en lien avec le Président et les Vices-Présidents.</p> <p>Elle rencontre également de nombreux partenaires de la collectivités (communes, établissements publics, services de l'Etat, partenaires privés, usagers et administrés, etc.).</p>

	Pour répondre ces nécessités, la direction générale doit assurer une grande disponibilité.
Bornes hebdomadaires du service	De 8h30 le lundi à 16h00 le vendredi.
Bornes quotidiennes du service	Lundi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30 Mardi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30 Mercredi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30 Jeudi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30 Vendredi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h00
Cycles individuels	DGS : 37h/s Assistant.e de direction : 39h/s
Horaires en dehors du cycle	Compte-tenu des nécessités de service, les agents du service sont amenés à effectuer des heures en dehors de leur cycle individuel. Pour les agents concernés, les heures supplémentaires sont récupérées ou rémunérées.
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	DGS : 37h + RTT Assistante de direction : 39h + RTT
RTT	DGS : 12 jours par an Assistante de direction : 23 jours par an
Particularité(s)	

EGP	
Nécessités de service	<p>Horaires liés à l'activité de la salle (séances publiques et spectacles) mais également des séances scolaires et privées, des sollicitations des établissements scolaires pour divers projets artistiques, des conférences, des réunions.</p> <p>L'équipe effectue des heures en dehors de l'activité du bâtiment pour diverses manifestations sur des périodes données (Les F'estivales)</p> <p>Le bâtiment est fermé au public les jeudis (permets d'effectuer des tâches en toute sécurité comme les régies, et de s'absenter pour des réunions extérieures ou des rendez-vous pour la cheffe de service et d'assurer 1 jour minimum de repos aux techniciens)</p> <p>Pause méridienne/quotidienne minimale d'une heure.</p> <p>Les heures d'ouverture (de séances) ne représentent pas le temps de travail effectif : chaque poste a une partie technique et administrative en amont et aval</p> <p>Le bâtiment accueille du public pendant les heures d'ouverture :</p>

	Du lundi au vendredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h sauf le jeudi Le week-end pendant les séances et/ou les spectacles
Bornes hebdomadaires du service	Du lundi 6h30 au dimanche 23h00 Fermeture au public le jeudi (jour travaillé si séance scolaire, séance privée ou conférence/réunion. Bâtiment ouvert toute l'année
Bornes quotidiennes du service	Lundi, mardi : de 6h30 à 23h00 Mercredi : de 6h30 à 23h00 Jeudi : de 6h30 à 18h15 Vendredi : de 6h30 à 23h00 Samedi : de 20h00 à 23h00 (si spectacle : 11 h 00 à minuit voire plus tard) Dimanche : de 14h00 à 23h00
Cycles individuels	Responsable de service : 35 h sur 4 jours Projectionniste : 35h sur 5 jours Programmateurrégisseur lumière : 35h / sur 5 jours Agent d'entretien : 17,5 h sur 5 jours (poste partagé avec le RPE Jarny) L'annualisation du temps de travail serait adaptée pour le service. Tous les agents (hors agent d'entretien) génèrent régulièrement des heures de récupération
Horaires en dehors du cycle	Horaires qui s'adaptent à l'activité de la salle et des demandes diverses en dehors des séances de cinéma habituelles.
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	Responsable de service : 35 h sur 4 jours Projectionniste : 31h sur 5 jours Programmateurrégisseur lumière : 35 h / sur 5 jours Agent d'entretien : 17,5 h sur 5 jours effectif Les plannings du projectionniste et du programmeur varient d'une semaine à l'autre, d'un mois à l'autre et n'est même pas identique d'une année à l'autre. La répartition des séances et des week-end travaillés est partagés de façon égale ou est rééquilibré le mois suivant. La cheffe de service vient en renfort lors des congés annuels d'un agent afin de permettre le nombre de jour de repos obligatoire à celui qui n'est pas en congés. On constate systématiquement un surplus d'heure entre le planning prévisionnel et le réel (durée de film variable, installation plus complexe, durée des spectacles et imprévue).
RTT	Pas de RTT (récupération)
Particularité(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Horaires variables d'une semaine sur l'autre. - Heure de nuit - Heure de dimanche - 2 jours de repos par semaine pas forcément consécutif - Réunions et ou spectacles en dehors des heures habituelles pour la cheffe de service - Autres répartitions des heures en cas de congés annuels d'un agent

	<ul style="list-style-type: none"> - Jours fériés travaillés - 1 spectacle par mois de la programmation + réservation de salle - Annualisation du temps de travail
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Finances et commande publique	
Nécessités de service	<p>Le service doit se rendre disponible auprès collectivités, partenaires et usagers de la communauté de communes pour traiter les demandes de subvention et répondre aux candidats aux appels d'offre.</p> <p>Il doit se rendre disponible auprès des responsables de services et agents pour traiter les commandes, préparer les marchés, obtenir des données comptables pour diverses déclarations et subventions des services intercommunaux.</p> <p>Le service doit gérer une charge de travail qui connaît des pics d'activité en particulier lors de la clôture budgétaire de fin d'année et des périodes de préparation budgétaire.</p>
Bornes hebdomadaires du service	De 8h30 le lundi à 16h15 le vendredi
Bornes quotidiennes du service	<p>Le lundi de 8h30 à 12h00 puis de 13h15 à 17h00</p> <p>Le mardi de 8h30 à 12h00 puis de 13h15 à 17h00</p> <p>Le mercredi de 8h30 à 12h00 puis de 13h15 à 17h00</p> <p>Le jeudi de 8h30 à 12h00 puis de 13h15 à 17h00</p> <p>Le vendredi de 8h30 à 12h00 puis de 13h15 à 17h00</p>
Cycles individuels	<ul style="list-style-type: none"> - Cycles à 35h/s - Cycles à 39h/s + RTT
Horaires en dehors du cycle	<p>Les agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires lors des pics d'activité.</p> <p>Les heures sont récupérées ou rémunérées.</p>
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	<ul style="list-style-type: none"> - Cycles à 35h/s - Cycles à 39h/s + RTT
RTT	Cycle 39h/s : 23 jours de RTT / an
Particularité(s)	

Gîte	
Nécessités de service	<p>Le gîte intercommunal est ouvert 24/24h pendant 365 jours</p> <p>Un agent est de permanence avec un logement de fonction.</p>
Bornes hebdomadaires du service	<p>Pas de bornage, le service est en continu.</p> <p>Un téléphone de permanence est mis à disposition.</p>
Bornes	Service en continu

quotidiennes du service	Bornage des Heures administratives : 9h-12h et 14h-18h du lundi au vendredi. Horaires de présences pour livraison : 8h-12h (agent de ménage)
Cycles individuels	35h pour la responsable 20h pour l'agent de ménage
Horaires en dehors du cycle	Les urgences sont gérées par un compteur temps permettant de récupérer pendant les périodes plus calmes : annualisation
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	1607h annualisées pour le/la responsable 20h pour l'agent de ménage
RTT	Pas de RTT
Particularité(s)	Charge de travail importante les week-ends et jours fériés. Le temps de travail sur ces jours sont comptés doubles.

Ludothèque	
Nécessités de service	<p>Le service a des jours et heures d'ouverture adaptés aux publics visés et aux projets : les heures de fermeture sont réservées à l'accueil des collectivités (écoles, associations, IME, UEMA, SSED, délocalisation MDC OLLEY et JOUAVILLE ...) et réunion (réunion de service avec le chef de pôle, gestion administrative, planning, régie, réunion d'équipe...)</p> <p>Le service gère également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un emploi du temps (accueil des collectivités et du public, rangement et entretien des jeux, commande...) - Adhésion, prêt et retour des jeux - Organisation de manifestation : création d'animations thématiques autour du jeu - Animation de jeux dans d'autres structures - Atelier de création de jeux (école) - Services itinérants (MDC Olley et Jouaville, bibliothèque Briey..) <p>Ouverture 1 samedi sur 2 le matin (atelier parents/enfants) 1 vendredi sur 2 apéro-jeux</p> <p>L'organisation du service se fait sur 37h30/s</p> <p>Pause méridienne 1h30</p>
Bornes hebdomadaires du service	1 semaine/2 Semaine 1 : du lundi 8h30 au vendredi 21h30 Semaine 2 : du lundi 8h30 au samedi 11h30
Bornes quotidiennes du service	Le lundi de 8h30 à 12h00 (fermeture au public le lundi matin) puis de 13h30 à 18h00 Le mardi de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 18h00 Le mercredi de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 18h00

	<p>Le jeudi 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 18h00 (fermeture au public le jeudi après-midi)</p> <p>Le vendredi 8h30 à 12h00 (fermeture au public le matin) puis de 13h30 à 18h00</p> <p>1 vendredi/2 de 18h00 à 21h30 (apéro-jeux) (semaine 1)</p> <p>1 samedi/2 de 9h00 à 11h30 (animation ludothèque et en délocalisé) (semaine 2)</p>
Cycles individuels	<p>Ludothécaire : 37h30 par semaine</p> <p>Responsable de service : 37h30 par semaine</p> <p>Animatrice : 20h00 par semaine</p> <p>Agent d'entretien : 25h00 par semaine</p>
Horaires en dehors du cycle	<p>La responsable de service est amenée à travailler en dehors des bornes définies ci-dessus : Réunion commission petite enfance, rencontre et réunion avec les partenaires.</p> <p>Les agents peuvent être amenés à faire des heures supplémentaires en raison de manifestations (Fête Mondiale du jeu, projets avec les partenaires du territoire..)</p>
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	<p>2 agents à 37h30 par semaine</p> <p>1 agent à 20h00 par semaine</p> <p>1 agent à 20h00/Ludothèque</p>
RTT	37h30/s : soit 15 jours RTT/an
Particularité(s)	

Médiathèque	
Nécessités de service	<p>Nécessité du service : 23h30 d'ouverture semaine</p> <p>3 agentes minimum pour assurer le service public</p> <p>Grandes vacances : 2 agentes minimum si professionnelles</p>
Bornes hebdomadaires du service	<p>De 8h45 le mardi à 17h le samedi pour le personnel.</p> <p>Accueil du public : mardi 13h30-18h, mercredi 10h-12h et 13h30-18h, jeudi 16h-18h, vendredi 13h30-18h, samedi 10h-12h30 et 13h30-17h.</p> <p>Ouverture à 16h le jeudi pour travail interne, préparer les différents accueils, réunions et interventions extérieures</p>
Bornes quotidiennes du service	<p>Mardi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h15 à 18h pour 3 agentes.</p> <p>Samedi 9h-12h30 et 13h30-17h pour tout le personnel</p> <p>Agente à 35h : 9h30-12h et 13h30-18h</p>
Cycles individuels	<p>1 médiathécaire : 39h/s</p> <p>1 médiathécaire : 35h/s</p> <p>1 chargé.e d'accueil : 39h/s</p> <p>1 chargé.e d'accueil : 35h/s</p> <p>Responsable de service : 39h/s</p> <p>Agent(s) d'entretien : 35h/s</p>
Horaires en dehors	Réunions professionnelles à Longwy, Laxou

du cycle	
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	(cf cycles individuels)
RTT	39h/s = 23 jours par agent pour 3 agents Les autres agents sont à 35h/s
Particularité(s)	2 jours fériés (lundi de Pâques et lundi de Pentecôte) décomptés doublement pour le service ; week-end et jours fériés. Fermeture annuelle la semaine entre Noël et Nouvel an depuis 2 ans. Prévoir une fermeture estivale pour l'ensemble du personnel de 15 jours.

Multi-accueil	
Nécessités de service	<p>La structure ouvrira sur une amplitude de 11h45 par jour à compter du 01/01/2023, du lundi au vendredi. L'ouverture et la fermeture se fait par la présence de 2 professionnelles qui sont en encadrement des enfants dont l'une doit être titulaire d'un diplôme d'état (auxiliaire de puériculture ou EJE). La continuité de direction est assurée par la professionnelle diplômée. Elle peut joindre la direction à tout moment. La direction assure une astreinte téléphonique de 6h45 à 18h30 du lundi au vendredi pour répondre aux problématiques de service en lien avec la personne en continuité de direction.</p> <p>Le nettoyage de l'espace de vie des 2 sections doit se faire en dehors du temps de présence des enfants.</p> <p>Les prises de poste et les fins de poste se font de façon échelonnée et sont calibrées au regard du taux d'encadrement nécessaire au service. Une professionnelle ne pourra quitter son poste de travail (même si c'est l'heure de sa fin de poste) que si le taux d'encadrement restant est suffisant.</p> <p>Le taux d'encadrement de la structure est : de 1 professionnelle pour 5 enfants qui ne marchent pas (section bébé) et 1 professionnelle pour 8 enfants qui marchent (section grands).</p> <p>La structure est agréée pour 40 places. Nous pouvons accueillir jusqu'à 46 enfants (la loi nous autorise à accueillir en sureffectif jusqu'à 115%). Nous dépassons les 40 places entre 9h30 et 16h. Le temps le plus fort de la journée se situe entre 11h et 13h30 .</p> <p>Les temps de la pause méridienne des agents s'échelonnent entre 11h45 et 14h30 suivant les contraintes de service. Les horaires en continu sont organisés avec une pause de 30 minutes, afin de respecter le taux d'encadrement nécessaire à la prise en charge des enfants. Il est demandé aux professionnelles en horaire de journée continue de prendre leur pause déjeuner sur place afin d'être mobilisable en cas d'évacuation et/ou de confinement.</p>

	<p>L'équipe a des congés imposés : la crèche est fermée 5 semaines dans l'année (1 semaine sur les vacances d'avril, 3 semaines sur les vacances d'été, 1 semaine sur les vacances de Noël).</p> <p>Des heures supplémentaires sont comptabilisées pour : réunions de sections, réunions de service, réunions pédagogiques, réunions parents, groupe d'analyse des pratiques, formations en intra (1 à 2 journées dans l'année sur des samedis). Ces heures sont récupérées lorsque le service le permet. Elles ne sont pas payées.</p> <p>Les EJE se détachent durant 1h30 les mercredis pour du travail pédagogique.</p>
Bornes hebdomadaires du service	De 6h45 le lundi à 18h30 le vendredi
Bornes quotidiennes du service	Du lundi au vendredi, de 6h45 à 18h30
Cycles individuels	<p><u>Personnel hors responsable de service :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 35h45/s sur 5 semaines (cycle de 35h45/s semaine 1, semaine 2, semaine 3, semaine 4 et semaine 5) <p><u>Adjointe de direction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 35h45/s sur 1 semaine <p><u>Responsable de service :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 37h/s sur 1 semaine
Horaires en dehors du cycle	Les agents sont susceptibles de réaliser des heures supplémentaires générant du repos compensateur.
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	<p><u>Personnel hors responsable de service :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 35h45/s <p><u>Adjointe de direction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 35h45/s <p><u>Responsable de service :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 37h/s
RTT	<p>Pour les agents sur le cycle 35h45 : 5 jours de RTT par an</p> <p>Pour les agents sur le cycle 37h00 : 12 jours de RTT par an</p>
Particularité(s)	Pause méridienne inférieure aux 40 minutes applicables aux autres services en raison des impératifs d'encadrement et de sécurité

Pôle culture	
Nécessités de service	La direction du service coordonne les services du pôle culture et rencontre les partenaires d'OLC dans ce domaine.

Bornes hebdomadaires du service	De 8h30 le lundi à 16h00 le vendredi
Bornes quotidiennes du service	Du lundi au jeudi, de 8h30 à 17h00. Le vendredi de 8h30 à 16h00.
Cycles individuels	
Horaires en dehors du cycle	Commissions et autres réunions en soirée
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	
RTT	39h/s : 23 jours de RTT par an
Particularité(s)	

Pôle technique (hors équipe technique)	
Nécessités de service	Charge de travail homogène tout au long de l'année. Besoins et interactions avec les services, agents et prestataires à calquer sur un fonctionnement « classique » : Ouverture et présence continue d'agents au sein du pôle technique : Lundi au vendredi toute la journée : 8h00-12h – 14h-17h
Bornes hebdomadaires du service	Lundi au vendredi toute la journée : 8h00-12h – 14h-17h
Bornes quotidiennes du service	Lundi au vendredi toute la journée : 8h00-12h – 14h-17h
Cycles individuels	<ul style="list-style-type: none"> - Cycle de travail de 36 heures hebdomadaire (4,5 jours de 8h) ou 72 heures (9 jours de 8h) sur 2 semaines > 6 jours RTT par an - Nombre de jours de travail minimal : 9 jours sur 2 semaines - Plage de travail commune : <ul style="list-style-type: none"> ○ 9h – 12h et 14h – 16h30 - Amplitude possible de temps de travail : <ul style="list-style-type: none"> ○ 7h30 > 19h00 - Temps de pause méridienne minimale de 45 minutes

Horaires en dehors du cycle	Certaines réunions ou contrôles et interventions peuvent être effectuées en dehors du cycle horaire et entraîner des heures supplémentaires ou heures à récupérer.
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	36h/s
RTT	Présence de cycles de 36h/s = 6 jours de RTT
Particularité(s)	

Equipe technique (pôle technique)	
Nécessités de service	Charge de travail plus ou moins homogène tout l'année, mais délicat d'anticiper et annualiser le temps de travail pour gérer les surcharges de travail. Maintien d'un fonctionnement de l'équipe sur 5 jours du lundi au vendredi.
Bornes hebdomadaires du service	Lundi 8h au vendredi 16h
Bornes quotidiennes du service	Lundi de 8h à 12h puis de 13h à 16h Mardi de 8h à 12h puis de 13h à 16h Mercredi de 8h à 12h puis de 13h à 17h Jeudi de 8h à 12h puis de 13h à 16h Vendredi de 8h à 12h puis de 13h à 16h
Cycles individuels	36h par semaine en maintenant le cycle de 5 jours hebdo pour tous les agents
Horaires en dehors du cycle	Les agents de l'équipe technique peuvent être amenés exceptionnellement à faire des heures supplémentaires (fin de chantier, préparation ou logistique d'un évènement)
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	36h/s
RTT	Cycles de 36h/s = 6 jours de RTT pour tous les agents
Particularité(s)	Système d'astreinte permettant de répondre aux besoins urgent en dehors des heures de service de l'équipe.

Petites Villes de Demain	
Nécessités de service	L'équipe PVD n'est pas un service stricto sensu et n'a pas vocation à recevoir du public. Son action s'effectue aux plus proches des services des communes PVD et dépend donc des actions entreprises et des besoins liés à ces actions (RDV et réunions avec les services et les différents partenaires du programme).
Bornes hebdomadaires du service	Du lundi 8h00 au vendredi 17h00
Bornes quotidiennes du service	Du lundi au jeudi inclus : 8h/jour soit 9h-13h / 14h-18h avec 1 heure de pause déjeuner Le vendredi : 7 h/jour soit 9h-13h / 14h-15h avec une heure de pause déjeuner
Cycles individuels	Idem pour tous les agents du service

Horaires en dehors du cycle	Participation aux conseils communautaires, municipaux, conférences des maires, commissions thématiques
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	37h00 par semaine
RTT	37h/s = 12 jours par agent pour tous les agents
Particularité(s)	

Enfance Education	
Nécessités de service	L'organisation du service se fait sur 36h30/s.
Bornes hebdomadaires du service	De 8h15 le lundi à 17h30 le vendredi
Bornes quotidiennes du service	Le lundi de 8h15 à 12h et de 13h15 à 17h30 Le mardi de 8h à 12h et de 12h45 à 17h30 Le mercredi de 8h15 à 12h Le jeudi de 8h15 à 12h et de 13h15 à 17h30 Le vendredi de 8h15 à 12h et de 13h15 à 17h30
Cycles individuels	36h30/s
Horaires en dehors du cycle	Le responsable est amené à travailler en dehors des bornes définies ci-dessous.
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	
RTT	9 jours de RTT
Particularité(s)	Les horaires varient suivant les besoins du service. Les heures supplémentaires sont récupérées.

RPE	
Nécessités de service	<p>Les services RPE doivent répondre avant tout à la notion de service Public. La diversité de leurs actions réside :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En l'accueil sur RDV des professionnelles de l'accueil individuel ou parents, permanences téléphoniques, actions collectives professionnalisantes ou thématiques en direction des parents, actions collectives ludiques enfants accueillis avec adultes (professionnelles de l'accueil individuel ou parent employeur) - En la gestion administrative pour chacun des responsables RPE supervisées par la Responsable RPE OLC ; soit dans la gestion de budgétaire, partie RH, commandes (fournitures scolaires d'hygiène, etc.) <p>Des contraintes temporelles peuvent aussi impacter les services ; par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En septembre : redémarrage des actions collectives, sollicitation du public (nouveaux contrats, etc) - A partir de mars jusqu'à fin août : Fiscalité, congés payés, rupture, etc.

	<p>Les RPE doivent pouvoir se rendre disponible pour répondre à certaines situations d'urgence (litiges entre salariés et employeurs, parents recherchant un mode d'accueil pour reprise d'activité pro, etc).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Face à cette notion de service, les RPE prioriseront la réponse au public.
Bornes hebdomadaires du service	<p>Selon les sites : variation possible des horaires Du lundi au samedi de 8h à 23h</p>
Bornes quotidiennes du service	<p><u>RPE Site de Jarny : 37h / semaine</u> Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 17h (8.5h / jrs), pause méridienne (30 mn) inclus dans temps de travail. Le mercredi 8h à 12h.</p> <p><u>RPE Site Val de Briey : 37h / semaine</u> Du Lundi au jeudi de 8h à 17h30 (8.25h / jrs) pause méridienne (30mn) Le vendredi de 8h à 12h (4h / jr)</p> <p><u>RPE Site de Joeuf : 37h / semaine</u> Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h45 à 17h30 (8h / jr), pause méridienne (30 mn) inclus dans temps de travail. Le mercredi 8h à 13h (5h/jr).</p>
Cycles individuels	<p>Responsables de RPE : 37h / semaine sur 4,5 jours par semaine Réfèrent.e animateur.ice : 37h / semaine sur 5 jours par semaine</p>
Horaires en dehors du cycle	<p>Toutes les agents sont amenés à travailler en dehors des bornes définies ci-dessus. Elles seront sollicitées à trouver un équilibre sur la quinzaine dans la mesure du possible (heures de récupération). Les responsables peuvent être amenés à faire des heures supplémentaires en raison de certains impératifs.</p>
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	<p>37h / semaine</p>
RTT	<p>37h / semaine = 12 jrs de RTT / an</p>
Particularité(s)	<p>Travail de nuit à titre exceptionnel. Dans ce cas sera appliquée la pondération pour travail de nuit. Le temps de travail effectif pourra donc être légèrement inférieur au 1607h / an.</p>

Service Environnement, Agriculture, Ruralité, Patrimoine Naturel	
Nécessités de service	<p>Le service doit répondre à des contraintes temporelles saisonnières (demandes auprès de financeurs ; respect des différentes législations ; interventions d'urgence, crues, etc...).</p> <p>Le service doit se rendre disponible pour répondre à certaines demandes des partenaires, collectivités, associations, particuliers le sollicitant. L'organisation du service se fait sur 37,5h/semaine. Pause méridienne minimale de 1h.</p>
Bornes hebdomadaires du	<p>De 8h00 le lundi à 17h20 le vendredi.</p>

service	
Bornes quotidiennes du service	De 8h00 à 12h00 puis de 13h00 à 17h20.
Cycles individuels	Les agents sont tous à 75h00 sur deux semaines (37,5h/s en moyenne).
Horaires en dehors du cycle	Les agents sont amenés à travailler en dehors des bornes définies ci-dessus, et à réaliser des heures supplémentaires en raison de certains impératifs (réunions, urgences etc...).
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	Réalisation des 75 heures sur deux semaines sur 9 jours pour les agents. Ce qui permet d'alterner une semaine à 4 jours et à 5 jours pour les agents. Jours de repos de petite semaine pour le technicien et animateur ENS : mercredi. Jour de repos de petite semaine pour le responsable de service : vendredi.
RTT	15 jours par an
Particularité(s)	

Ressources Humaines	
Nécessités de service	<p>Le service doit répondre à des contraintes temporelles (paie, déclarations mensuelles, évènementielles, accidents de travail). Il doit pouvoir éditer des actes de façon régulière. Enfin, il doit pouvoir se rendre disponible pour répondre à certaines situations d'urgence (accident de service, remplacement de dernière minute pour assurer la continuité de certains services).</p> <p>Le service doit également se rendre disponible pour traiter les situations individuels (agent) ou collectives (responsables de service). Cela doit se faire par des prises de rendez-vous.</p> <p>L'organisation du service se fait sur 35h/s.</p> <p>Le jeudi, le service est fermé au public (agents et responsables de service).</p> <p>Pause méridienne minimale de 40 minutes</p>
Bornes hebdomadaires du service	De 8h30 le lundi à 16h15 le vendredi
Bornes quotidiennes du service	<p>Le lundi de 8h30 à 12h30 puis de 13h15 à 17h00</p> <p>Le mardi de 8h30 à 12h30 puis de 13h15 à 17h00</p> <p>Le mercredi de 8h30 à 12h30 puis de 13h15 à 17h00</p> <p>Le jeudi de 8h30 à 12h30 puis de 13h15 à 17h15 (le service est fermé aux agents et aux responsables de service)</p> <p>Le vendredi de 9h00 à 12h30 puis de 13h15 à 16h15.</p>
Cycles individuels	Les agents sont tous à 35h00 par semaine
Horaires en dehors du cycle	Le DRH est amené à travailler en dehors des bornes définies ci-dessus. Les assistants RH peuvent être amenés à faire des heures supplémentaires en

	raison de certains impératifs (clôture de paie).
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	35h00 par semaine
RTT	Pas de RTT
Particularité(s)	

Tourisme	
Nécessités de service	La MILTOL a une obligation d'ouverture aux publics de 32h semaine pour bénéficier de l'agrément tourisme Le service doit répondre à des contraintes temporelles. Il doit s'adapter aux projets et aux demandes des usagers De nombreux salons ou visite ont lieux le Week end
Bornes hebdomadaires du service	Du lundi 10h au samedi 12h
Bornes quotidiennes du service	Le lundi de 9h à 12h puis de 13h30 à 17h30 Le mardi de 9h à 12h puis de 13h30 à 17h30 Le mercredi 9h à 12h puis de 13h30 à 17h30 Le jeudi de 9h à 12h puis de 13h30 à 17h30 Le vendredi de 9h à 12h puis de 13h30 à 17h30 Le samedi de 10h à 12h
Cycles individuels	1 animateur.ice de tourisme local : 28h/s (annualisés) 1 assistante administrative (accueil, promotion, communication) : 17h30/s 1 chargé.e de mission : 35h/s
Horaires en dehors du cycle	Possibilité de travail le Week end
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	1 animateur.ice de tourisme local : 28h/s annualisés théoriques. Le temps de travail effectif dépendra des missions effectuées, le cas échéant en soirée, dimanches ou jours fériés. 1 assistante administrative (accueil, promotion, communication) : 17h30/s 1 chargé.e de mission : 35h/s
RTT	Pas de RTT
Particularité(s)	Grande variation du temps de travail hebdomadaire entre avril et août.

Etablissements aquatiques

Nota : compte-tenu de la situation actuelle, le cas de la piscine intercommunale du Val de Briey sera réétudié ultérieurement et fera l'objet d'une annexe.

Nécessités de service	<u>Aquapôle :</u> Le service doit répondre à la politique sportive mise en place par les Elus communautaire au sein des établissements aquatiques.
------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Satisfaire à la demande de la natation scolaire (primaire, élémentaire et secondaire) en priorité du territoire.

Mises en place d'activité gérées en régie.

Répondre à la demande d'association du territoire ayant comme objectif la compétition.

Mettre en place des créneaux public.

Le service doit répondre à une continuité de service public.

Gérer des situations d'urgence (accident de travail, arrêt maladie, problème technique...)

Prévoir le remplacement d'agent en congé, en formation...

Faire face à la pénurie de recrutement sur certain cadre d'emploi.

Anticiper deux arrêts technique par an.

Respecter et faire respecter le POSS et le règlement intérieur de l'établissement.

Piscines de Joeuf :

PRESENTATION

Piscine publique plutôt positionnée vers l'enseignement de la natation scolaire et accueil d'un public orienté vers de la natation sportive ou loisir (3 lignes d'eau consacrées en permanence au public)

MISSIONS

- accueil du Public
- enseignement aux écoles primaires (maternelles et élémentaires), collège
- associations : plongée (8h/semaine), aquagym (3/semaine), école de natation (10h/semaine), club natation (8h/semaine), natation sportive (5/semaine)
- kinésithérapie, suivi prénatal
- centres aérés
- sécurité des usagers

Le service doit répondre à des fluctuations temporelles (période scolaire, vacances scolaires, vidanges).

Il doit pouvoir s'adapter à des variations d'emplois du temps (planning d'occupation, planning des MNS et des agents de service) en fonction des périodes de travail.

Pour éviter la fermeture ponctuelle de la piscine, les agents doivent, dans la mesure du possible, se rendre disponibles pour palier à des aléas de service

	<p>(absences, formations, congés...).</p> <p>L'organisation du service se fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur 37h30/s pour les agents ménage-caisse-accueil. - Sur 37h30/s pour les MNS/responsable de service. <p>Travail en discontinu : pause méridienne minimale de 45 min.</p>
Bornes hebdomadaires du service	<p><u>Aquapôle :</u> Le service est ouvert tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche sans interruption.</p> <p><u>Piscine de Joef :</u> Du lundi 7h00 au dimanche 12h00.</p>
Bornes quotidiennes du service	<p><u>Aquapôle :</u> Du lundi 7h00 au dimanche 12h00. Accès aux usagers en fonction des plannings d'occupation.</p> <p><u>Piscine de Joef :</u> Le lundi de 07h00 à 20h00. Le mardi de 07h00 à 20h00. Le mercredi de 07h00 à 19h00. Le jeudi de 07h00 à 20h00. Le vendredi de 07h00 à 17h00. Le samedi de 07h00 à 19h00. Le dimanche de 07h00 à 12h00.</p>
Cycles individuels	<p><u>Responsables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cycle de 37h30 par semaine. <p><u>MNS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cycle de 37h30 sur 4 semaines <p><u>Aquapôle :</u></p> <p><u>Agent d'accueil :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cycle de 35h/s sur 2 semaines (35h/s pour chaque semaine). - 1 weekend/2. <p><u>Agents d'entretien :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cycle de 35h/s sur 4 semaines (35h/s pour chaque semaine). - 1 weekend/2. <p><u>MNS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec semaine 1 à 37h30, semaine 2 à 37h30, semaine 3 à 37h00 et semaine 4 à 38h00. - 1 weekend sur 4. <p><u>Piscine de Joef :</u> Agents de service 37h30/semaine sur 2 semaines Régisseur.se 37h30/semaine sur 2 semaines MNS : cycles de 37h30 sur 4 semaines</p>

Horaires en dehors du cycle	<p>Tous les agents sont amenés à faire des heures supplémentaires en raison de certains impératifs (arrêt maladie, formation, congés maternité...).</p> <p><u>Piscine de Joeuf :</u> Dans le cadre de sa fonction administrative, le responsable de service peut être amené à travailler en dehors des heures définies sur le planning en PJ.</p>
Calcul du temps de travail effectif théorique par agent et par cycle	<p><u>Aquapôle :</u> Agents d'entretien : 32h15/semaine Agent d'accueil & entretien : 33h20/semaine Agent d'accueil : 33h20/semaine MNS : 36h40/semaine Directeur : 37h30</p> <p><u>Piscine de Joeuf :</u> Tous les agents sont actuellement à 37h30/s</p>
RTT	<p>Responsables : 15 jours de RTT/an MNS : 15 jours de RTT/an</p> <p><u>Aquapôle :</u> Agent de service : pas de RTT</p> <p><u>Piscine de Joeuf :</u> Agent de service : 15 jours de RTT/an</p>
Particularité(s)	Heures du dimanche comptées double.

2023.CC.043 - Demande de subvention Cohérence Projet

Cohérence projet est une couveuse d'entreprises qui accompagne les porteurs de projets en création d'entreprises. Elle leur permet de tester réellement et concrètement leurs activités. Elle propose également des formations au métier de chef d'entreprise pour parfaire les compétences des porteurs de projets, mais surtout l'hébergement juridique de leur activité, pour vérifier la viabilité du projet avant son immatriculation (contrat d'appui au projet d'entreprise : gestion des 1ères prestations, production, achats, ventes ...).

Cohérence projet intervient sur les départements 54, 57 et 55 dans le cadre de l'accompagnement à la création d'entreprises (107 entrepreneurs ont été suivis en 2022). Elle rayonne particulièrement sur OLC et CPH, qui représentent 40% du public accompagné. OLC représente quant à elle 28% du public accompagné en 2022 (20% en 2020, 25% en 2021).

En 2022, 70% des porteurs de projets ont créé leur entreprise. Depuis 2007, 500 porteurs de projets ont été suivis, ce qui représente 275 créations d'entreprises. Le taux de pérennisation à 5 ans est de 85%.

Cohérence projet sollicite financièrement ses partenaires économiques afin de pouvoir maintenir et développer son action sur le territoire :

- **Budget 2023 : 152 000 €**

- **subvention demandée à OLC : 10 000 €** (subvention max possible au vu du règlement 22 800 €)

- **subvention demandée aux autres partenaires :**

Région : 50 000 €

CPH : 5 000 €

Eurométropole de Metz : 10 000 €

Pays de Briey : 10 000 €

Le reste du budget provient d'un autofinancement et du transfert de charges.

Pour rappel, en 2021, Cohérence projet avait pu bénéficier pour la 1^{ère} fois d'une subvention d'OLC de 5 000 €. En 2022, OLC lui avait accordé 10 000 €.

Le Bureau Communautaire Technique du 28 mars dernier s'étant prononcé favorablement au versement d'une subvention à hauteur de 10 000 €.

Christine BAUCHEZ considère que le budget 2023 n'appuie pas assez sur le développement économique. Or, c'est un domaine important et le territoire possède une véritable richesse. Le développement économique doit être pris en compte de manière sérieuse. Jean TONIOLO partage cette remarque.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** le versement d'une subvention à Cohérence Projet d'un montant de 10 000 € pour l'année 2023.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 63 voix pour et 1 voix contre (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2023.CC.044 - Convention entre l'Université de Lorraine et autres laboratoires, AKUO et OLC

Lors de l'appel à manifestation pour la réalisation du parc photovoltaïque sur les terrains propriétés de l'intercommunalité à Homécourt, il avait été demandé au lauréat de travailler avec le GISFI. Cette convention est le fruit de cette demande, en effet, l'université de Lorraine qui coordonne différents laboratoires de recherche a déposé auprès de l'ADEME le programme de recherche « OptiVoltaMine ».

La présente convention définit les engagements des différents partenaires dans le cadre de ce programme de recherche scientifique. Il est à noter que bien évidemment ce programme de recherche ne modifie en rien le calendrier et le déploiement spatial de la future centrale communautaire.

Manuela RIBEIRO renouvelle sa demande de visiter le terrain concerné et souhaite obtenir des détails sur ce projet. Michel MANGIN donne une suite favorable à cette demande.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

-- **D'autoriser** le Président à signer la convention entre l'Université de Lorraine et autres laboratoires, AKUO et Orne Lorraine Confluences ainsi que tout avenant éventuel.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 63 voix pour et 1 voix contre (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2023.CC.045 - Attributions de primes dans le cadre des dossiers OPAH

1 – Rappel du contexte

Dans le cadre de l'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH), menée conjointement avec le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), OLC s'est engagée à verser des subventions en complément de celles attribuées par ses partenaires pour les travaux engagés par les administrés et conformes aux objectifs fixés par la convention.

Le montant de la subvention OLC est fixé par la convention ainsi qu'il suit :

- Précarité énergétique (propriétaires occupants) : Forfait de 500,00 €
- Rénovation d'un logement indigne ou très dégradé (propriétaires occupants) : 10 % de la dépense subventionnée par l'ANAH plafonnée à 5 000,00 €
- Réhabilitation d'un logement vacant très dégradé (locatif) : 10 % de la dépense subventionnée par l'ANAH plafonnée à 6 000,00 €

2 – Suivi de l'opération depuis janvier 2022

- 63 dossiers relatifs à des travaux d'amélioration de performance énergétique donnant lieu au versement d'une prime OLC de 500 € ont été finalisés par l'ANAH,
- 3 dossiers travaux lourds propriétaires occupants donnant lieu au versement d'une prime OLC de 10% de la dépense subventionnée par l'ANAH et plafonnée à 5 000 € ont été finalisés par l'ANAH
- Montant des primes attribuées : 46 537 €
- Montant des travaux générés par ces opérations : 1 604 892 €

3 – Attribution de primes – Dossiers 2023-08 à 2023-21.

- **Vu** la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat signée le 29 novembre 2018, et son avenant,
- **Vu** les dossiers validés par l'ANAH,

Considérant que les dossiers d'OPAH 2023-08 à 21 sont éligibles à l'abondement prévu par OLC en complément de l'aide versée par l'ANAH,

Il est proposé au Conseil Communautaire :


-- **D'entériner** les abondements suivants :

DOSSIER	Adresse des Travaux	Nature des Travaux	Montant Travaux	Subvention
---------	---------------------	--------------------	-----------------	------------

2023-08	1, rue alphonse Daudet GIRAUMONT	Chauffage menuiserie extérieures isolation	26 422 €	500 €
2023-09	65, rue Sainte Caroline JOEUF	Toiture avec isolation	10 903 €	500 €
2023-10	41 Grand Rue FRIAUVILLE	Chauffage menuiseries extérieures	35 235 €	500 €
2023-11	238, rue des pommiers HOMECOURT	Chauffage menuiseries extérieures isolation	29 107 €	500 €
2023-12	55, rue des Flandres MANCIEULLES	Pompe à chaleur isolation	25 000 €	500 €
2023-13	38, rue Clémenceau JOEUF	Toiture avec isolation	15 902 €	500 €
2023-14	37, rue Saint Chamond HOMECOURT	Chaudière-isolation des combles	9 599 €	500 €
2023-15	24, rue Sainte Consuelo JOEUF	Toiture avec isolation	18 135 €	500 €
2023-16	2, rue Alphonse Daudet	Menuiseries extérieures isolation	29 385 €	500 €
2023-17	13, rue sous le Moutier JOEUF	Toiture avec isolation	10 691 €	500 €
2023-18	29, rue des mésanges CONFLANS	Isolation thermique extérieure	34 434 €	500 €
2023-19	13, rue Victor Hugo BATILLY	Chaudière isolation thermique extérieur	20 850 €	500 €
2023-20	3, rue des pivoines CONFLANS	Pompe à chaleur isolation thermique extérieure	27 797 €	500 €
2023-21	19, rue du 8 mai AUBOUE	Isolation des combles	12 514 €	500 €
TOTAL			305 974 €	7 000 €

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 61 voix pour, 1 voix contre (NEZ Daniel), 1 abstention(s) (BAUCHEZ Christine) et 1 ne prenant pas part au vote (TRITZ Olivier), adopte la délibération présentée.

Le Secrétaire de Séance
Christian LOMBARD



Le Président,
Luc RITZ



SEANCE DU 13 AVRIL 2023

- 2023.CC.026** Installation Conseiller Communautaire Titulaire à Val de Briey
- 2023.CC.027** Modifications Commissions
- 2023.CC.028** Présentation du Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les Femmes et les Hommes
- 2023.CC.029** Compte de gestion 2022 du Budget principal
- 2023.CC.030** Compte de gestion 2022 du Budget annexe "Espace Gérard Philippe"
- 2023.CC.031** Compte administratif 2022 du Budget Principal
- 2023.CC.032** Compte administratif 2022 du Budget annexe "Espace Gérard Philippe"
- 2023.CC.033** Vote du taux 2023 de Cotisation Foncière des Entreprises
- 2023.CC.034** Vote des taux des taxes de la fiscalité additionnelle directe locale
- 2023.CC.035** Vote des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2023
- 2023.CC.036** Vote du taux de la Taxe de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations 2023 (GEMAPI)
- 2023.CC.037** Affectation des résultats de l'exercice 2022 du Budget Principal
- 2023.CC.038** Affectation des résultats 2022 du Budget annexe "Espace Gérard Philippe"
- 2023.CC.039** Budget primitif 2023 du Budget principal
- 2023.CC.040** Budget Primitif 2023 du Budget annexe "Espace Gérard Philippe"
- 2023.CC.041** Sollicitation d'une aide exceptionnelle pour les victimes du séisme en Turquie et Syrie
- 2023.CC.042** Protocole temps de travail
- 2023.CC.043** Demande de subvention Cohérence Projet
- 2023.CC.044** Convention entre l'Université de Lorraine et autres laboratoires, AKUO et OLC
- 2023.CC.045** Attributions de primes dans le cadre des dossiers OPAH

ETAT DES MEMBRES PRESENTS :

AISSAOUI	Alain	HOMECOURT
BACCHETTI	Benoît	HOMECOURT
BARUCCI	Dino	VAL DE BRIEY
BARTHELEMY	Victorien	OZERAILLES
BAUCHEZ	Christine	LES BAROCHES
BAUDET	Régis	JARNY
BEAUGNON	Catherine	JARNY
BERG	André	ANOUX
BOULIER	Monique	JARNY
BROGI	Fabrice	AUBOUE
BRUNETTI	Françoise	VAL DE BRIEY
CHALLINE	Marie-Ange	MOUTIERS
COLLINET	Jean-Luc	VAL DE BRIEY
CORZANI	André	JOEUF
DELATTE	Denis	MOUAVILLE
DIETSCH	François	VAL DE BRIEY

DONNEN	Marie-Claire	OLLEY
FORTUNAT	André	VAL DE BRIEY
FRANCOIS	Eric	THUMEREVILLE
FRANGIAMORE	Pascale	JOEUF
GERARD	Lionel	JOEUF
GIORGETTI	Laurence	HOMECOURT
GUIRLINGER	Anne	FRIAUVILLE
HIRTZBERGER	Marie-France	VAL DE BRIEY
HYPOLITE	Gérard	HATRIZE
JODEL	Paul	LUBEY
KOWALEWSKI	Edouard	LANTEFONTAINE
LACOLOMBE	Hervé	GONDRECOURT-AIX
LAFOND	Alain	JARNY
LAMORLETTE	Christian	VALLEROY
LAPOINTE	Didier	BECHAMPS
LEFEVRE	Etienne	ABBEVILLE-LES- CONFLANS
LEMOINE	Alexandre	BONCOURT

L'HERBEIL	Hervé	BETTAINVILLERS
LOMBARD	Christian	MOINEVILLE
LORENZI	Maud	VILLE-SUR-YRON
LUTIQUE	Josiane	AUBOUE
MAFFEI	Jean-Claude	GIRAUMONT
MANGIN	Michel	BRUVILLE
MIANO	Jacques	VAL DE BRIEY
NEZ	Daniel	SAINT-AIL
OREILLARD	Nadine	JOEUF
PIERRAT	Christine	VAL DE BRIEY
RIBEIRO	Manuela	BRAINVILLE
RIGGI	Marie-Christine	BATILLY
RITZ	Luc	LABRY
ROBERT	Bernard	DONCOURT-LES- CONFLANS
TENDAS	Jean-Louis	HOMECOURT
TONIOLO	Jean	HOMECOURT
TRITZ	Olivier	JARNY

VALENCE	Didier	JEANDELIZE
VALES	Catherine	VAL DE BRIEY
WEINSBERG	Emilie	FLEVILLE-LIXIERES
ZANARDO	Jacky	JARNY

Le Secrétaire de Séance
Christian LOMBARD



Le Président,
Luc RITZ



Date de mise en ligne sur le site internet : 26 Juin 2023